

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

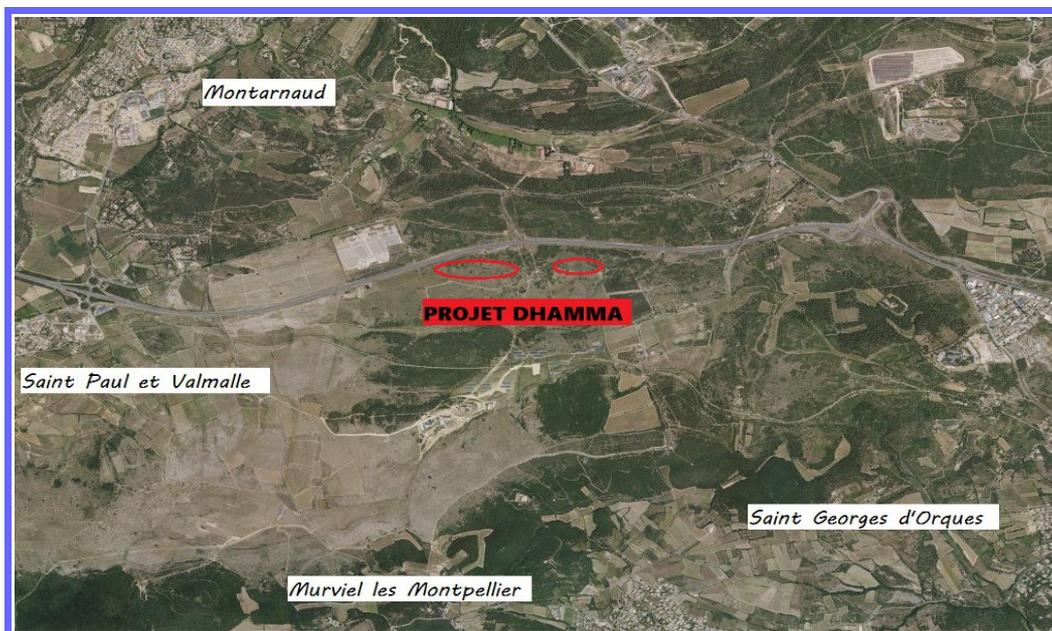
Commune de MONTARNAUD

lieu dit « La Garrigue de Tamareau »

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE à 250 KWc

Société DHAMMA ENERGY Management

RAPPORT et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



du 11 février au 13 Mars 2019

Commissaire Enquêteur
Marc MILLIET

SOMMAIRE

1ère Partie : Le Rapport d'enquête

1 <u>Préambule</u>	
1.1 La politique des énergies renouvelables	page 4
1.2 L'origine du projet	page 5
2 <u>Objet de l'enquête</u>	page 7
3 <u>Présentation du projet</u>	
3.1 La Société DHAMMA ENERGY Management	page 8
3.2 La situation géographique	page 8
3.3 L'environnement immédiat du projet	page 9
3.4 Les caractéristiques techniques du projet	page 11
3.5 Le cadre juridique et réglementaire	page 12
3.5.1 relatif à l'enquête publique	
3.5.2 relatif au Plan Local d'Urbanisme	
3.6 Les impacts sur l'environnement	page 13
3.6.1 sur le milieu naturel	
3.6.2 sur le paysage	
3.6.3 sur l'écoulement et la qualité des eaux	
3.6.4 sur les pratiques agricoles	
3.7 les impacts socio-économiques	page 18
4 <u>Organisation et conduite de l'enquête</u>	
4.1 La désignation du commissaire enquêteur	page 19
4.2 L'organisation de l'enquête publique	page 19
4.3 La préparation de l'enquête	page 20
4.3.1 Publicité dans la presse et information du public	
4.3.2 Documents soumis à l'enquête	
4.4 La visite des lieux et réunions avant enquête	page 22
4.5 Ouverture de l'enquête	page 22
4.6 Réception du public	page 22
4.7 Clôture de l'enquête	page 23
5 <u>Recueil des observations, réponses du pétitionnaire, analyse</u>	
5.1 Les avis des services	page 23
5.2 les observations du public, réponses de DHAMMA, analyses	page 25

2ème Partie : Conclusions et avis

3ème Partie : Annexes

Annexe 1 : Décision du 21 décembre 2018 de Madame la présidente du Tribunal administratif désignant Marc MILLIET commissaire enquêteur,

Annexe 2 : Lettre du 4 janvier 2019 du commissaire enquêteur,

Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant les modalités de l'enquête publique,

Annexe 4 : Avis d'enquête publique,

Annexe 5 à 8 : Certificats d'affichage de l'avis d'enquête en mairies de Montarnaud, Saint Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Saint Paul et Valmalle,

Annexe 9 : Reportage photographique d'affichage de l'avis d'enquête à proximité du site,

Annexe 10 : Publications de l'avis d'enquête publique dans le journal la Marseillaise,

Annexe 11 : Publications de l'avis d'enquête publique dans le journal Midi Libre,

Annexe 12: Procès-verbal de synthèse des avis et observations écrites et orales déposées pendant l'enquête publique,

Annexe 13 : mel du commissaire enquêteur du mars 2019 transmettant à la société DHAMMA ENERGY le procès verbal de synthèse,

Annexe 14 : mel de DHAMMA transmettant ses réponses au procès-verbal de synthèse,

Annexe 15 : réponses de DHAMMA aux observations formulées pendant l'enquête publique et traduites dans le procès-verbal de synthèse.

1ère PARTIE : Le RAPPORT d'ENQUÊTE

1) Préambule

1.1 la politique des énergies renouvelables :

Les effets de serre induits notamment par l'utilisation des combustibles fossiles et le réchauffement climatique qu'ils provoquent ont conduit les états à adopter des politiques publiques visant à réduire les émissions de ces gaz.

La directive 2009/28/CE relative à la promotion des énergies renouvelables fixe à la France un objectif de 23% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2020.

Avec l'Accord de Paris et le Plan climat de décembre 2015, l'Union européenne a décidé dans son nouveau paquet énergie-climat 2030, d'atteindre 27 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute.

La France a, quant à elle, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte l'objectif de porter cette part d'énergies renouvelables à 23 % en 2020, 32 % en 2030 et à 40 % de la production d'électricité en 2030.

En décembre 2018, la puissance du parc solaire installée était de :

- 8,5 GW en France métropolitaine,
- 1,8 GW en Occitanie,
- 0,947 GW en Languedoc-Roussillon,

(source Tableau de bord solaire voltaïque - 4ème trimestre 2018 - Données et études statistiques Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des territoires).

Les objectifs fixés pour 2020 pour la production d'énergie solaire ne sont pas atteints au niveau national 8,5 GWc installés pour un objectif de 10,2 GWc

Au niveau local, la puissance installée 0,947 GWc reste très en retrait de l'objectif de 2 GWc fixés par le Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon d'avril 2013.

En septembre 2018, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au niveau national était de 16,5 % en retrait par rapport aux 20,5 % visés par le Plan National d'Actions.

Dans sa lettre d'octobre 2018, le Commissariat général au développement durable conclut à l'analyse du bilan 2017, que le rythme de développement des énergies renouvelables reste à accélérer afin d'atteindre l'objectif d'une part de 23 % dans la consommation finale brute à l'horizon 2020.

Le rapport de synthèse de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie - PPE 2019/2023 - 2024/2028 - affiche un objectif plus ambitieux en fixant à 20,6 GW la puissance des installations utilisant l'énergie radiative du soleil en 2023. Le projet de décret de février 2019 reprend cet objectif.

Il convient également de noter que le rapport de synthèse mentionne qu'il faut privilégier le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles.

Si le développement des énergies renouvelables constitue un objectif majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique, il doit se faire de manière harmonieuse avec les autres problématiques environnementales notamment, les conflits d'usage des sols, l'impact paysager et la préservation de la biodiversité.

1.2 L'Origine et historique du projet :

Dans les années 80, le district de Montpellier présente, pour se substituer au site d'enfouissement des déchets du Thôt, un projet de centre de stockage au lieu dit « le Mas Dieu » sur le territoire de la commune de Montarnaud. Ce projet n'aboutira pas après une très forte mobilisation de la population et des communes riveraines du site : Montarnaud, Murviel les Montpellier, Saint Georges d'Orques et Saint Paul et Valmalle.

Une partie des terrains sera acquise par ces communes qui se regrouperont, en 2005, sous forme d'un syndicat mixte le SIADE - Structure d'Initiative pour l'Aménagement et le Développement du Mas Dieu -. La maîtrise foncière des autres parcelles sera assurée par le Conseil Départemental et des agriculteurs.

La vocation du site s'oriente alors vers des activités viticoles, oléicoles et au

pastoralisme. Le SIADE décide d'associer à l'activité agricole la réalisation d'un Ecoparc dédié aux énergies renouvelables, à l'environnement, au pastoralisme, à la vie associative, à la culture et aux activités d'extérieur.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montarnaud du 9 juillet 2008 confirme cette ambition en créant une zone N5 de 90 hectares dans laquelle sont admises :

« La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de champs photovoltaïques au sol, et l'implantation des équipements d'intérêt général et de superstructures qui y sont liées, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. Cet emplacement pourra être utilisé pour la pâture des moutons, la mise en place de végétation méditerranéenne, la réalisation de circuits pédagogiques liés à la biodiversité et aux énergies renouvelables »

Fort de cette disposition et des objectifs affichés par le SIADE, la société MIDI SOLAR a déposé le 8 août 2011 un permis de construire un champ photovoltaïque portant sur une superficie de 66 hectares, dans la zone N5 du PLU, et développant une puissance de 36 MWc. Cette demande a finalement fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2013. Par courrier du 21 janvier 2014, la DDTM demande à MIDI SOLAR des compléments de dossier portant d'une part sur une éventuelle demande de défrichement, et d'autre part sur les observations formulées par l'autorité environnementale. La DDTM m'a informé qu'aucune suite n'avait été donnée à ces demandes. Le dossier de MidiSolar aurait donc été classé sans suite.

La société DHAMMA a alors déposé sa demande, le 25 avril 2017, sur une surface de 20 hectares pour une puissance crête de 14 MWc.

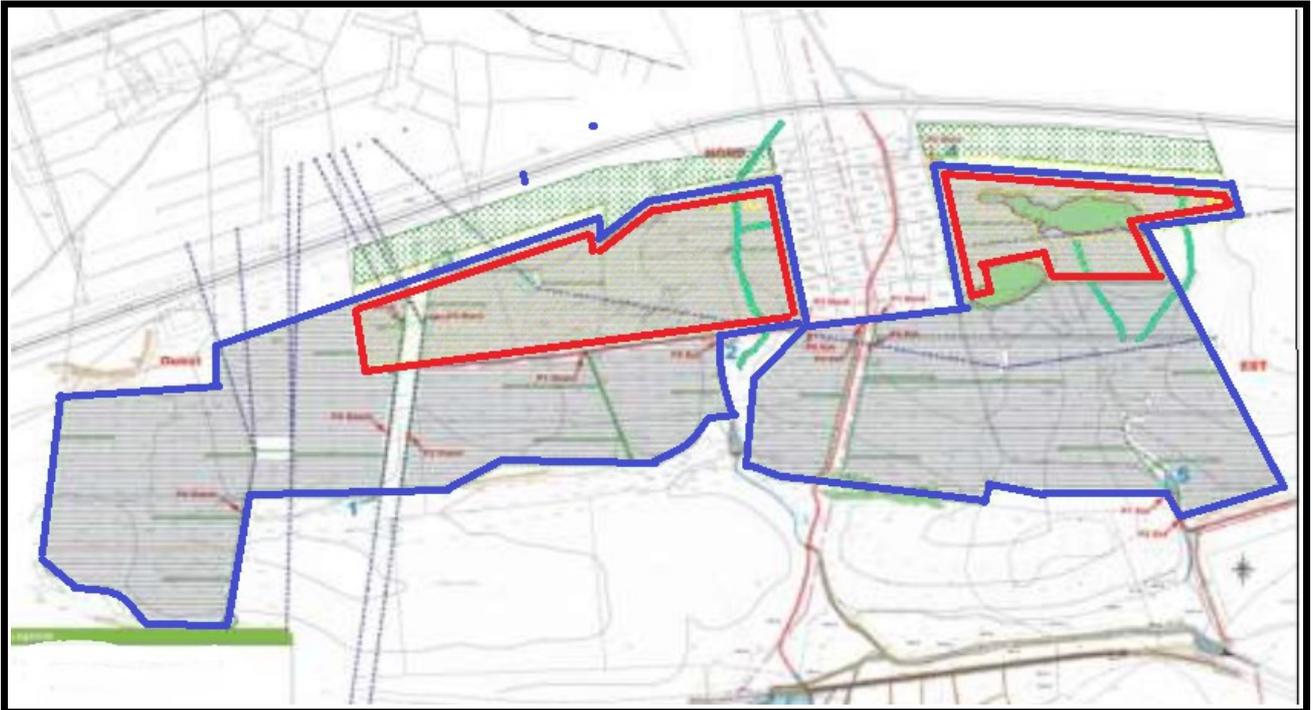
DHAMMA justifie la localisation géographique de son projet :

- Par le Plan Local d'Urbanisme de la commune, en vigueur, qui affecte ce secteur à de l'activité photovoltaïque et le renouvellement de ce choix au regard de la révision engagée du PLU en juin 2016,
- Par la présentation d'un projet moins impactant sur le plan environnemental que celui de MidiSolar en réduisant son empreinte de 66 à 20 hectares,
- Par l'environnement paysager dégradé du projet constitué par l'autoroute A750, le poste électrique de TAMAREAU, les lignes haute tension, et les installations photovoltaïques existantes sur les bâtiments de l'Eco-site du

Mas Dieu.

- Par les possibilités de raccordement sur le poste source de Tamareau très proche du site.
- Par la topographie des terrains qui limite fortement les impacts visuels et les travaux de terrassement pour l'implantation des panneaux.

Le schéma ci-dessous décrit les limites des emprises des projets de MIDI SOLAR (contour en bleu) et de DHAMMA ENERGY (contour en rouge).



2) L'objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 14 MWc au lieu dit « Garrigues de Tamareau » sur le territoire de la commune de Montarnaud.

L'article R 123-2 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts » .

Le demandeur est La Société DHAMMA ENERGY Management, dont le siège social est 31 Calle Almagro à Madrid.

La superficie totale des terrains d'assise du projet s'élève à 26,6 hectares dont 20 clôturés sur lesquels seront édifiés les différents équipements du champ photovoltaïque.

Le projet porte sur les parcelles cadastrales de la commune de Montarnaud :

- Section E numéro 119-120-121-123-126 et 128
- Section BH numéro 15-37-36-44-59-63-64

Ces parcelles appartiennent à des personnes privées. Aucune des parcelles rachetées par les communes à la suite du projet de centre de stockage de déchets n'est concernée par le projet.

3) Présentation du projet :

3.1 La Société DHAMMA ENERGY Management :

La société DHAMMA ENERGY Management est un développeur et exploitant de champs photovoltaïques. Créée en 2008, elle affiche actuellement un parc solaire de 472 MWc et plus de 1,8 GWc en développement dans le monde. Son siège social est à Madrid.

La société est présente en France. Elle exploite des parcs au sol dans le Gard à Clarensac (4,8 MWc), en Corse Aléria et Tallone (3,3 et 2,6 MWc) en Ardèche à Lanas (12 MWc) et dans l'Aude à Roquefort (12 MWc)

Elle a été retenue en 2018 dans le cadre d'un appel à projet de la Commission de Régulation de l'Energie pour un projet de 87,5 MWc situé sur 280 hectares de terrain d'un ancien aérodrome de l'OTAN sur les communes de Samossy et de Athies sous Laon dans l'Aisne.

Elle a développé des parcs importants en Europe, en Amérique centrale et du sud et en Afrique. Au Mexique, les parcs de SONORA (130 MWc - 266 ha) et de Guanajuato (180 MWc - 200 ha).

le groupe compte actuellement 41 salariés et a réalisé en 2018 un chiffre d'affaire de 19 millions d'euros.

Le groupe possède donc les capacités technique et financière pour mener à bien ce projet.

A l'ouest, à environ 800 mètres se trouve une importante oliveraie.

Les photos ci-dessous donnent un aperçu de cet environnement.





3.4 Les caractéristiques techniques du projet :

Le champ photovoltaïque proposé comporte deux secteurs d'implantation, séparés d'environ 200 m, de panneaux de type silicium monocristallin et des installations annexes :

- La surface totale du projet est de 26,6 hectares, relativement plats, dont 20 hectares seront clôturés. Les 32.000 panneaux installés permettront de produire environ 21.000 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 10.000 habitants. Les structures de support des panneaux seront ancrées au sol selon la technique des pieux vissés, battus ou scellés après forage selon la nature du terrain.
La base des panneaux sera positionnée à une hauteur minimale de 0,7 mètre pour permettre l'utilisation pastorale du site. La hauteur maximale sera de 2,06 mètres.
- La centrale disposera de bâtiments d'une superficie totale de 230 m² :
 - 8 postes de transformation qui seront munis d'équipements électriques permettant de transformer le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif, d'assurer la télégestion de l'ensemble du système, des transformateurs et des dispositifs de protection électrique,
 - Un poste de livraison équipé d'un transformateur permettant d'injecter le courant produit sur le réseau public de distribution,
 - Deux bâtiments de stockage et de maintenance.
- Le raccordement au réseau pourrait être assuré par une liaison souterraine entre le poste de livraison situé sur le site et le poste source de RTE dit de « TAMAREAU » à 200 mètres au nord du site, ou sur le poste source des « 4

seigneurs » situé à environ 13 km et exploité par la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres. Il doit être noté que dans un document de février 2019, DHAMMA m'informe que des évolutions pourraient intervenir sur le réseau exploité par la CESML.

3.5 Le cadre juridique et réglementaire :

3.5.1 relatif à l'enquête publique

L'article L 123-2 du Code de l'Environnement dispose que sont soumis à enquête publique, préalablement à leur autorisation, les projets de travaux devant comporter une étude d'impact en application de l'article L 122-1 de ce même Code.

L'article R 123-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 susvisé soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts » .

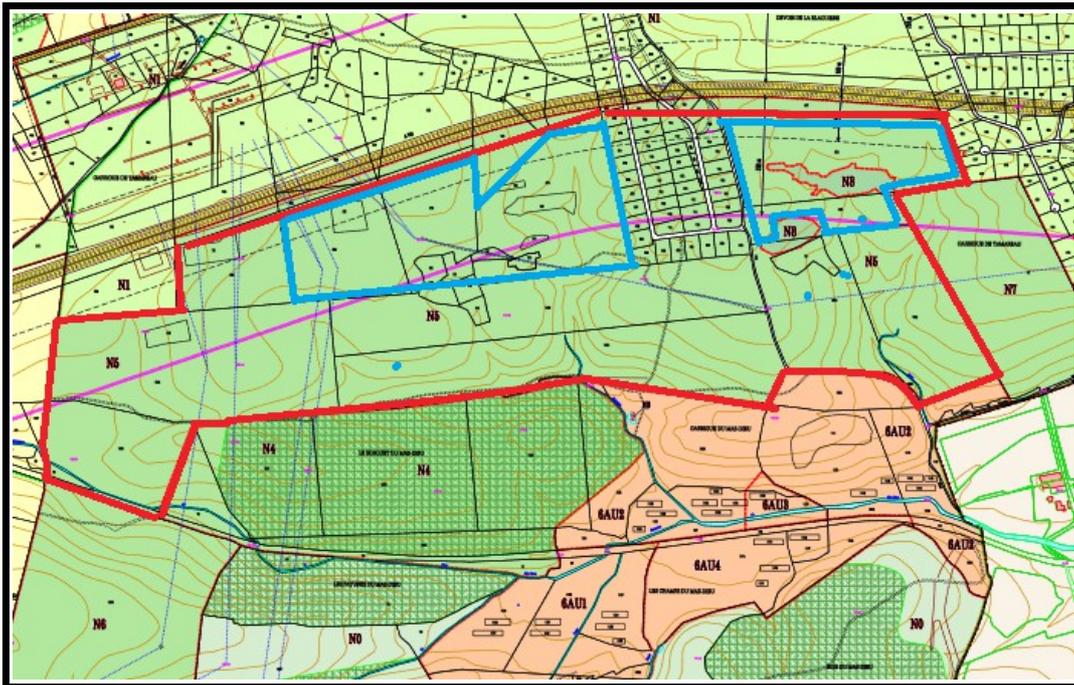
L'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme soumet ce projet à la délivrance préalable d'un permis de construire. Le dossier et son étude d'impact ont été établis selon les dispositions des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions des articles L 122-6 et suivants du Code de l'Environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a, par courrier du 5 juillet 2018, formulé son avis.

3.5.2 relatif au Plan Local d'Urbanisme

La transformation du Plan d'Occupation des Sols de la commune en Plan Local d'Urbanisme a été approuvée le 9 juillet 2008. Le projet (contour en bleu) est implanté en zone N5 d'environ 90 hectares (contour en rouge sur le plan ci-dessous) dont le règlement précise les conditions d'occupation du sol. Sont admises sous conditions :

« La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de champs photovoltaïques au sol, et l'implantation des équipements d'intérêt général et de superstructures qui y sont liées, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. Cet emplacement pourra être utilisé pour la pâture des moutons, la mise en place de végétation méditerranéenne, la réalisation de circuits pédagogiques liés à la



La commune de Montarnaud a, par délibération du 28 juin 2016, engagé la révision de son PLU. Ce projet confirme la vocation de la zone N5. Dans le cadre de l'instruction de cette révision, les services de l'Etat, sous la signature de Madame la Sous préfète de Lodève, ont demandé que soit écartée la possibilité de construire un champ photovoltaïque dans le secteur du Mas Dieu. La procédure de révision du PLU n'a pas évolué depuis cette date.

3.6 Les impacts sur l'environnement :

Le projet de champ photovoltaïque est susceptible de générer des impacts dans l'environnement qui sont, au regard des éléments du dossier, analysés ainsi :

3.6.1 Impact sur le milieu naturel

Le volet naturaliste du dossier est traduit, dans son état des lieux, par une étude réalisée par le bureau d'études en écologie Nymphalis. L'impact du projet sur son environnement naturel est transcrit dans le dossier d'étude d'impact produit par le cabinet Hydraul'IC.

Le projet est situé dans :

- le Site d'Importance Communautaire « Montagne de la Moure et Causse

d'Aumelas »

- la ZNIEFF de type II « Causse d'Aumelas et Montagne de la Moure »
- la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas ».
- et peut impacter la ZNIEFF de type I « Garrigues du Mas Dieu »,

Les enjeux écologiques qualifiés de « forts » sur le périmètre d'étude concernent :

- Les pelouses sèches à brachypodes rameux et garrigues claires,
- les prairies méso-hygrophiles et les pelouses mésophiles,
- les ruisseaux temporaires et les mares pastorales - les lavognes,
- l'Etoile d'eau polysperme,
- la Menthe des cerfs,
- La Sténobothre cigalin,
- l'acryptère languedocienne,
- la pie grièche méridionale

A partir de cet état des lieux qui traduit les relevés des prospections de terrain effectués par les écologues de Nymphalis, Hydraul'IC évalue l'impact du projet en considérant la présence détectée, ou pas, des espèces à enjeux forts dans le périmètre d'implantation des panneaux photovoltaïques. Il est conclu que les types d'habitat qui présentent un enjeu local fort sont :

- Les pelouses sèches à brachypodes rameux et garrigues claires,
- les ruisseaux temporaires et les mares pastorales - les lavognes,
- la pie grièche méridionale.

Une démarche identique est présentée pour les habitats et espèces dont les enjeux sont qualifiés de « modérés » et dont la présence est avérée sur le site d'étude :

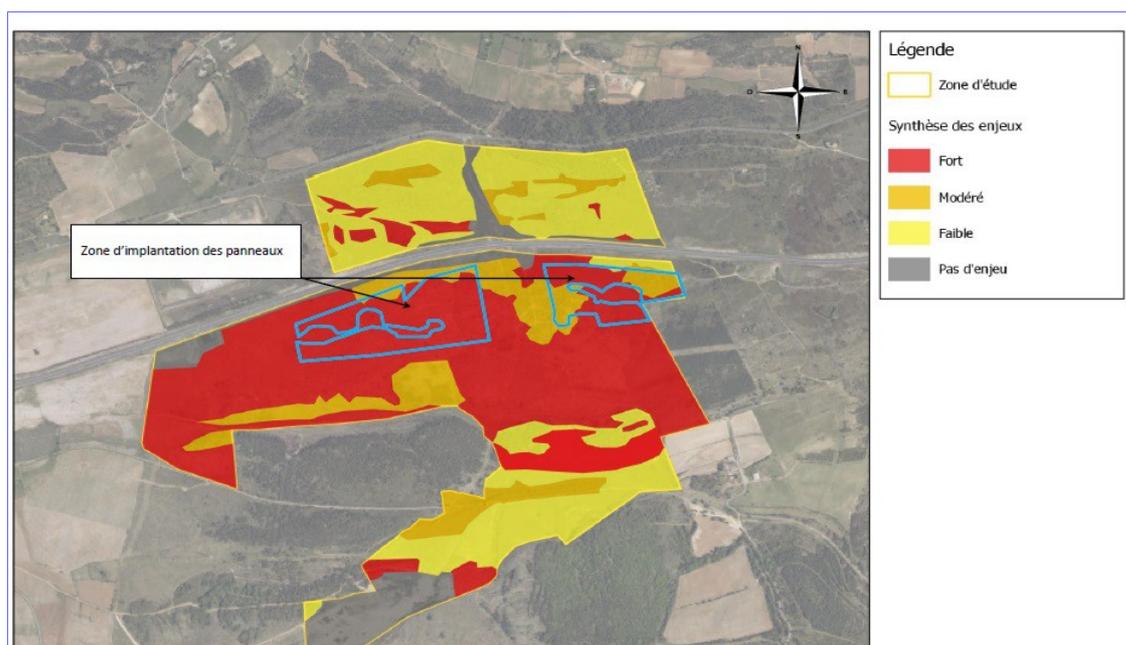
- Les Garrigues denses à chênes kermés,
- Garrigues à Bruyère multiflore et Romarin,
- Le Glaïeul douteux
- Millepertuis tomenteux
- Passerine pubescente
- Proserpine
- Marbré de Lusitanie
- Hespérie du Carthame
- Magicienne dentelée
- Ascaphalon du Midi

- Zygène cendrée
- Triton marbré
- Pélodyte ponctué
- Lézard ocellé (la MRAe demande de relever le niveau d'enjeu de modéré à très fort)
- Psammodrome d'Edwards
- Psammodrome algire
- Seps strié
- Pie-grièche à tête rousse
- Fauvette orphée
- Hirondelle rousseline
- Minoptère de Schreibers,
- Murin de Capaccini,
- Noctule de Leisler).

Parmi ces espèces, seules ont été contactées, sur le site projet, lors des prospections par les écologues. :

- Magicienne dentelée
- Ascaphalon du Midi
- Pie-grièche à tête rousse
- Minoptère de Schreibers,
- Murin de Capaccini,
- Noctule de Leisler.

La carte de synthèse des enjeux traduit ce travail d'analyse.



Le dossier d'évaluation environnementale analyse pour les habitats et les espèces les effets de la réalisation et de l'exploitation du champ photovoltaïque : altérations des habitats, modification des conditions d'ensoleillement, destruction d'individus, perturbation des déplacements, altérations des conditions de vie, perte de territoire de chasse.

Cette analyse exprime :

- un impact FORT pour la pie grièche méridionale, la pie grièche à tête rousse, le pipit rousseline et la fauvette pitchou « dont l'altération des conditions de vie des espèces citées aboutira cependant très certainement à leur déplacement, voire à leur disparition définitive (disparition des territoires de chasse du fait de la perte d'accessibilité à la ressource alimentaire). Au total, environ 9 ha de territoires de chasse des espèces citées sont directement concernés par la mise en place des parcs photovoltaïques »
- un impact MODERE pour :
 - Les pelouses sèches à brachypodes rameux et garrigues claires,
 - les prairies méso-hygrophiles et les pelouses mésophiles,
 - Les Garrigues denses à chênes kermés,
 - Garrigues à Bruyère multiflore et Romarin,
 - Seps strié,
 - Pie Grièche à tête rousse,
 - Pipit rousseline,
 - sur les chiroptères.

la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » désignée par arrêté ministériel du 6 octobre 2016 vise à protéger essentiellement l'aigle de Bonelli, l'aigle royal et le faucon crécerellette. Le dossier d'étude d'impact mentionne que ces espèces n'ont pas été rencontrées lors des passages des équipes naturalistes.

Notons cependant que le dossier mentionne par ailleurs que « Le Causse d'Aumelas étant aussi très important pour les populations d'oiseaux (Aigle de Bonelli à nouveau nicheur Faucon crécerellette,...), cet aspect prendra une place considérable dans les réflexions futures »

Dans le cadre de la démarche Éviter Réduire Compenser, le porteur de projet souligne qu'aucun panneau ne sera installé dans la zone des plans d'eaux temporaires ceux-ci étant d'ailleurs situés en zone d'interdiction N8 du PLU et propose de mettre en œuvre différentes mesures :

- l'évitement de la zone de nidification de la Pie Grièche,
- la conservation d'un espace de mobilité des cours d'eaux intermittents,
- aucune activité dans la zone des 100 m à l'axe de l'autoroute permettant de favoriser la réouverture des milieux par l'entretien de cet espace,
- la conservation des chemins existants,

Notons que le plan de masse du projet (p 24 de l'EI) et le plan de localisation des enjeux avifaunistiques ne démontrent pas l'absence de panneaux sur la zone identifiée de nidification de la pie grièche. Dans sa réponse à l'une de mes questions sur ce thème, DHAMMA précise qu'un écologue localisera les nids existants lors des travaux et fera évoluer le projet afin d'éviter leur destruction .

Le dossier fait référence également aux travaux effectués en 2012 par les Ecologistes de l'Euzière et intégrés dans le dossier de révision du PLU. Ils soulignent le positionnement du projet situé à l'extrémité orientale du SIC dans un secteur assez écarté des grands espaces pastoraux qui font la caractéristique du Causse d'Aumelas, et concluent que l'impact sur le site NATURA 2000 « Montagne de la Moure et Causses d'Aumelas » est jugé faible à modéré pour trois espèces d'oiseaux : la Fauvette pitchou, le Pipitrousseline et l'Alouette lulu.

Pour ce qui concerne la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » le dossier se limite à mentionner que les espèces concernées n'ont pas été contactées lors des prospections des écologues et que le projet n'aura en conséquence pas d'impact.

3.6.2 sur le paysage

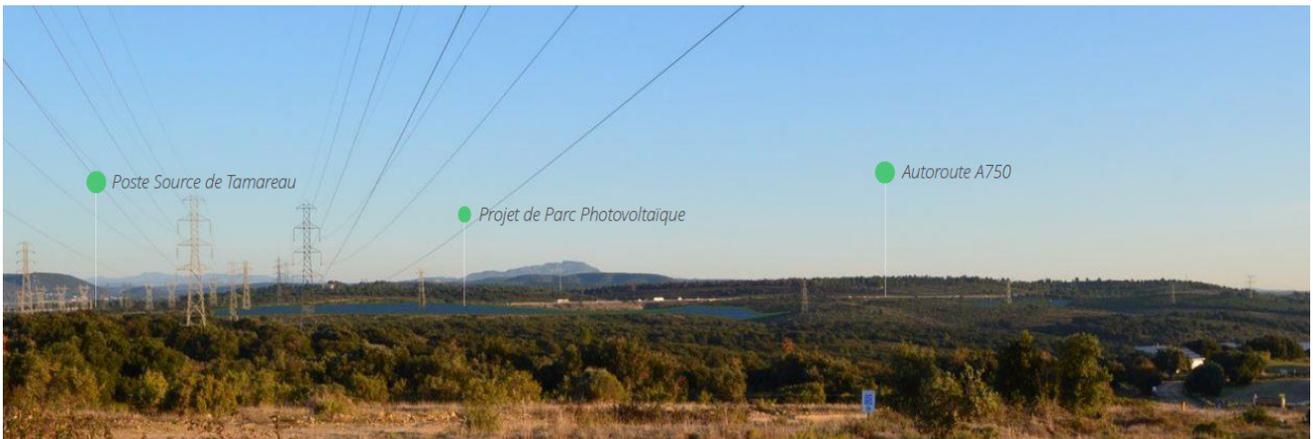
L'impact visuel du projet est analysé au regard de sa situation géographique, de sa topographie et de son environnement actuel déjà fortement affecté visuellement par la présence de l'autoroute A750, du poste électrique de TAMAREAU et des lignes haute tension qui traversent le site.

Au Sud du site, l'Eco site du Mas DIEU marque également l'empreinte paysagère par ses constructions couvertes de panneaux photovoltaïques. Les photos du paragraphe 3.3 « l'environnement du site » donnent un aperçu de l'état des lieux.

Le projet ne sera visible que de l'autoroute et des installations du Mas Dieu. Il ne sera pas visible, compte tenu de la topographie en grand des lieux, des villages environnants. Il ne sera pas en co-visibilité des bâtiments historiques de Montarnaud et de Murviel les Montpellier.

Le photomontage ci-dessous propose une vue du projet à partir des installations

de l'Eco-site du Mas Dieu.



3.6.3 *Sur l'écoulement et la qualité des eaux*

Afin de ne pas perturber l'écoulement actuel des eaux de pluie, aucun panneau photovoltaïque ne sera positionné sur une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe des thalwegs.

La préservation de la qualité des eaux pluviales sera assurée par la mise en place de règles spécifiques pendant la phase construction afin de réduire au maximum le risque de pollution accidentelle.

La topographie des lieux permettra de limiter les travaux de terrassement et de défrichage.

3.6.4 *Impact sur les pratiques agricoles*

Aucune activité de culture n'est actuellement exercée sur le site projet. On trouve à proximité des oliveraies et des vignes.

Le pastoralisme existant pourra être poursuivi. DHAMMA indique que des conventions de pâture seront passées avec les éleveurs pour maintenir cette activité.

3.7 Impact sociaux économiques :

L'investissement sera de l'ordre de 25 millions d'euros. Sa construction mobilisera de l'ordre de 70 personnes pendant 8 à 12 mois.

En phase d'exploitation, DHAMMA estime à 3 ou 4 emplois direct ou indirect qui

interviendront sur le site pour assurer son exploitation et son entretien.

Les retombées économiques pour les collectivités territoriales sont liées à la création d'emplois locaux et aux taxes applicables aux centrales photovoltaïques.

Elles sont évaluées à environ 95.000 €/an versées aux collectivités locales pour la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des Entreprises) et l' IFER. (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux)

4 Organisation et conduite de l'enquête

4.1 La désignation du commissaire enquêteur

Le préfet de l'Hérault a demandé, par lettre du 20 décembre 2018, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc présentée par la société DHAMMA ENERGY Management au lieu dit « la Garrigue de Tamareau » sur le territoire de la commune de Montarnaud

Par décision E18000176/34 du 21 décembre 2018 du président du tribunal administratif, (annexe 1) j'ai été désigné pour conduire cette enquête.

J'ai indiqué au tribunal, par attestation datée du 4 janvier 2019 (annexe 2) et conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement, que je n'étais pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de ce projet.

4.2 L'organisation de l'enquête publique

Je me suis rendu à la préfecture de l'Hérault le 7 janvier 2019, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement. J'ai pris possession du dossier de demande de permis de construire. En concertation avec les services de la préfecture, compte tenu des éléments du dossier, nous avons arrêté à 3 le nombre de permanences qui paraissait nécessaire de tenir à la mairie de Montarnaud.

Par arrêté du 15 janvier 2019 (annexe 3), le préfet a fixé les modalités de l'enquête publique. Il prévoit notamment:

- Sa durée de 31 jours du 12 février au 13 mars 2019,
- les lieux de consultation du dossier :
 - à la mairie de Montarnaud, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelle de la mairie,
 - dans les mairies de Murviel les Montpellier, Saint George d'Orques et Saint Paul et Valmalle pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelle des mairies,
 - Sur le site internet des services de l'Etat,
 - Au moyen d'un point numérique dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
- les lieux d'affichage de l'avis d'enquête :
 - dans deux journaux locaux ou régionaux,
 - sur le site internet de la préfecture,
 - dans le lieu d'affichage habituel des communes de Montarnaud, Murviel les Montpellier, Saint Georges d'Orques, et Saint Paul et Valmalle,
 - sur les lieux ou au voisinage du site.
- les permanences du commissaire enquêteur qui ont été fixées, dans les locaux de la mairie de Montarnaud les :
 - 12 février de 9 h à 12 heures,
 - 27 février de 9 h à 12 heures,
 - 13 mars de 16 h à 18 heures.
- les modalités d'expression du public :
 - à la mairie de Montarnaud sur le registre d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public,
 - directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences,
 - par courrier adressé, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Montarnaud.
 - Par mail à l'adresse enquete.volt,montarnaud@laposte.net

4.3 La préparation de l'enquête

4.3.1 Publicité dans la presse et information du public

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, la publicité de l'enquête publique a été effectuée selon les dispositions suivantes:

- par affichage d'un avis (annexe 4) dans les endroits habituellement réservés à cet effet, dans les 4 communes concernées par cette enquête. Ces avis étant affichés durant toute la durée de l'enquête et, au moins, 15 jours avant son début (certificats d'affichage en annexe 5 à 8)
- Par affichage sur le site même par le pétitionnaire. Le représentant de DHAMMA ENERGY m'a adressé par mel du 21 janvier 2019 un reportage photographique sur la réalisation de cette affichage (annexe 9). J'ai constaté le 12 février que cet affichage était toujours en place.
- par une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault :
 - pour la Marseillaise une première insertion dans l'édition du 25 janvier et une deuxième insertion dans l'édition du 15 février (annexe 10)
 - Pour le Midi Libre une première insertion dans l'édition du 24 janvier et une deuxième insertion dans l'édition du 14 février (annexe 11)
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

De plus une information sur l'enquête publique a été publiée sur le site internet de la commune de Montarnaud, a été insérée dans le journal municipal de la commune et publiée sur les panneaux d'affichage électronique de la commune.

4.3.2 Documents soumis à l'enquête

Les documents mis à disposition du public comportent:

1. Liste des pièces du dossiers,
2. Récépissé de dépôt d'un demande de permis de construire du 25 avril 2017,
3. Demande CERFA de permis de construire du 13 mars 2017,
4. PC4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet,
5. PC1 - Plan de situation - février 2017,
6. PC2A - Plan de masse - février 2017,
7. PC2B - Plan de masse - février 2017,
8. PC3 - Plan de façades et toitures locaux pour onduleurs et transformateurs - février 2017,
9. PC5A - Plan de façades et de toitures poste de livraison - février 2017,
10. PC5B - Plan de façades et toitures locaux pour onduleurs et transformateurs - février 2017,
11. PC5C - Plan des façades local de stockage et maintenance - février 2017,

12. PC6A - Photomontage - février 2017,
13. PC6B - Photomontage - février 2017,
14. PC7 - Situation du terrain dans l'environnement proche - décembre 2016,
15. PC8 - Situation du terrain dans l'environnement lointain - février 2017,
16. Etude d'impact Hydraul'IC - version 3 de septembre 2018,
17. Dossier d'incidence sur le site NATURA 2000 Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas Hydraul'IC - mars 2017,
18. Volet Milieu Naturel de l'étude d'impact - Etat des lieux Nymphalis - 19 septembre 2016,
19. Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 5 juillet 2018,

Le dossier a été jugé recevable par le service instructeur de la DDTM qui a proposé au préfet de soumettre le projet à l'enquête publique réglementaire.

4.4 La visite des lieux et réunions avant enquête

Le 7 janvier 2019, j'ai rencontré monsieur Vincent REY de la société DHAMMA ENERGY Management, personne désignée responsable du projet. Une visite du site m'a permis d'appréhender l'environnement immédiat existant du projet de champ photovoltaïque.

Le 7 janvier 2019, j'ai rencontré M.Gérard Cabello, maire de la commune de Montarnaud, le 10 janvier M.Vincent Rey pour faire un point sur les éléments du dossier, le 5 février M.Lionel Codou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4.5 Ouverture de l'enquête

J'ai ouvert, à la mairie de Montarnaud, le 12 février 2019, à 9h00 le registre d'enquête et j'en ai paraphé chacun des feuillets. J'ai également visé le dossier qui est mis à disposition du public.

4.6 Réception du public

J'ai tenu les 3 permanences fixées par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 aux heures et jour prévus. Ces permanences se sont tenues sans aucun incident.

4.7 Clôture de l'enquête

Le 13 mars 2019 à 18 heures, à l'issue de ma dernière permanence, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête. Les mairies m'ont adressé les certificats d'affichage de l'avis au public faisant connaître cette enquête publique.

5. Avis des services, Recueil des observations - réponse du pétitionnaire - analyses

5.1 Avis des services :

5.1.1 *Mission Régionale d'Autorité environnementale.* La MRAe dans son avis du 5 juillet 2018 portant sur l'étude d'impact dans **la version de mars 2017** recommande :

- de fournir des cartes claires et lisibles de tailles adaptées,
- de compléter le dossier par la description du projet en phase exploitation et chantier,
- de préciser les modalités de débroussaillage, l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement afin d'estimer leur impact sur les milieux naturels, l'érosion des sols et la qualité des eaux,
- de retracer l'historique du dossier et les étapes de validation et de concertation réalisées,
- de produire des cartes superposant le plan d'aménagement retenu et les enjeux afin de pouvoir apprécier la bonne prise en compte des enjeux identifiés dans l'état initial,
- de compléter le contexte naturaliste de l'état initial,
- de compléter l'identification des zones humides avec une cartographie spécifique de ces milieux et de produire une carte de synthèse des niveaux d'enjeux locaux
- de rectifier le niveau d'enjeu estimé pour les reptiles et les oiseaux,
- de réaliser une carte de synthèse des enjeux naturalistes commentée.

Suite à cet avis DHAMMA a apporté des modifications à son étude d'impact dont la version soumise à l'enquête est la version 3 de septembre 2018.

5.1.2 *Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault :* par lettre du 9 juillet 2018 l'architecte des bâtiments de France, mentionne que le projet ne concerne aucun des espaces protégés (monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, site classé ou inscrit). Il signale qu'il est situé à proximité du site inscrit de l'Oppidum de Murviel les Montpellier et du site archéologique de l'agglomération antique du Castellans et des remparts d'Altimurium. Il souligne que le dossier n'est pas démonstratif de l'absence d'impact sur ces sites et émet, en l'état,

un avis défavorable.

5.1.3 Agence Régionale de Santé. L'ARS, dans son avis du 22 septembre 2017, émet un avis favorable.

5.1.4 Direction départementale des Routes. La DDR dans son avis du 11 septembre 2017 émet un avis favorable.

5.1.5 Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le SDIS, dans son avis du 15 septembre 2017, émet un avis favorable et fixe les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

5.1.6 Réseau de transport d'Electricité. RTE, dans son avis du 10 octobre 2017, rappelle le passage de lignes 225.000 volts sur le site et souligne que le projet peut répondre aux règles techniques de construction visant à garantir la sécurité des personnes et des biens. Dans un courrier à DHAMMA, daté du 20 novembre 2017, RTE indique qu'un raccordement sur le poste source de Tamareau est envisageable et en précise les éléments de coût et de délai.

5.1.7 Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres. Dans son courrier du 18 septembre 2017, la CESML indique que le raccordement pourrait se faire sur le poste source des « 4 Seigneurs » situé sur la commune de Montpellier à environ 13 km.

Parallèlement à ces avis émis dans le cadre de l'instruction du permis de construire, il convient de souligner les termes des courriers du 5 octobre 2016 de Madame la sous-préfète de Lodève et du 25 avril 2017 du Maire de la commune de Montarnaud.

Courrier du 5 octobre 2016 de Madame la sous-préfète de Lodève. Ce courrier a été émis dans le cadre de l'instruction de la révision du PLU de la commune de Montarnaud décidé par la délibération du 28 juin 2016. Il constitue la synthèse des avis des services de l'Etat. **Il porte donc sur une superficie retenue dans le PLU de 90 hectares.** Il mentionne que :

« les champs photovoltaïques étant fortement consommateurs d'espace, l'implantation de ce type de projet n'est envisagé favorablement par les services de l'Etat que dans certaines conditions, notamment pour des projets sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites artificialisés, alors que, à contrario elle ne semble pas souhaitable sur d'autres secteurs ».

« compte tenu des enjeux environnementaux et des doctrines départementale et nationale, l'implantation de photovoltaïque au sol n'est pas du tout souhaitable au sein de la zone naturelle et plus particulièrement sur ce secteur du PLU »

A cet égard, dans leur avis, les services de l'Etat :

- soulignent que l'existence du site Natura 2000 SIC «Montagne de la Moure et causses d'Aumelas » et de la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et indique les arguments présentés dans le dossier des incidences sont insuffisants pour démontrer l'absence d'impact.
- concluent que l'implantation de construction photovoltaïque doit être exclue de ce secteur du PLU.

Courrier du 25 avril 2017 du maire de Montarnaud. Ce courrier constitue la transmission de la demande de permis de construire de DHAMMA à la DDTM. Le maire émet un avis défavorable au projet pour les motifs suivants :

- non respect du règlement du PLU pour ce qui concerne la qualité des locaux techniques (postes de transformation et de distribution),
- Absence de la prise en compte des contraintes de gestion des eaux pluviales,
- Absence d'indication du niveau du terrain naturel sur les plans et coupes du projet,

Par ailleurs, le maire rappelle l'avis de synthèse des services de l'Etat en date du 5 octobre 2016 exprimé dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune.

5.2 Observations du Public, réponse du porteur de projet et analyse du commissaire enquêteur

5.2.1 Observations du public et réponse du porteur de projet

La population n'a pas manifesté d'intérêt pour cette enquête publique. Par contre, les maires des 4 communes se sont exprimés.

7 personnes, propriétaires de parcelles sur lesquelles le projet doit être construit, **ont exprimé un avis favorable**. 3 ont été entendues lors de mes permanences et 4 ont émis leur avis via l'adresse mel ouverte pour l'enquête.

5 avis défavorables ont été émis :

- Par une délibération du 18 février du conseil municipal de Saint Georges d'Orques. Cette délibération a été adressée à mon adresse mel personnelle. Elle a été intégrée au registre d'enquête déposé en mairie de Montarnaud,
- Par un mel de l'association de défense de l'environnement - l'ACTOM Action Citoyenne pour les Territoires à l'Ouest de Montpellier,
- Par un mel du Groupe de Recherche Archéologique et Historique de Montpellier et de sa Région.
- Par le SIADE Structure d'Initiative pour l'Aménagement et le Développement du Mas Dieu. L'avis du SIADE m'a été remis par Monsieur le maire de Montarnaud, président du SIADE lors de ma dernière permanence. Il a été joint au registre d'enquête. Notons que cet avis a été signé par les maires des quatre communes concernées directement par cette enquête.
- Par la commune de Montarnaud sous la forme d'un projet de délibération du conseil municipal. Bien que s'agissant d'un projet de délibération, j'ai estimé que ce document devait être joint au registre d'enquête puisque m'ayant été remis par le maire lors de ma dernière permanence

1 personne, M.Reisig Klauss, a formulé des observations et des commentaires sur le projet. M.Reisig est le dirigeant de la société MIDISOLAR qui a porté le précédent projet portant sur les 66 hectares. Il signale que le dossier de DHAMMA comporte des extraits de sa demande de 2011, s'étonne que ce dossier soit mis en enquête publique alors que la procédure concernant sa demande n'a pas été engagée et évoque un possible recours devant la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, j'ai rédigé, le 14 mars 2019, un procès-verbal de synthèse des observations (annexe 12) et je l'ai remis à la personne responsable du projet, par mel du 14 mars 2019 (annexe 13).

Le porteur de projet a apporté ses réponses par mel du 22 mars (annexe 14)

Le présent paragraphe reprend de manière synthétique les observations du porteur de projet. Son avis intégral se trouve dans l'annexe 15.

Les avis favorables sont argumentés par :

- la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la réversibilité de l'installation,
- les retombées économiques pour les collectivités territoriales,
- la création d'emplois,

- la valorisation des biens des propriétaires des terrains,
- l'absence de nuisances visuelles ou olfactives en comparaison au projet des années 80 du district de Montpellier,
- l'environnement dégradé du site proche de l'autoroute, du poste de Tamareau, du passage des lignes hautes tension,
- l'absence d'impact sur la biodiversité au regard de l'étude jointe à la demande,
- l'entretien du secteur situé au nord du projet objet de dépôts sauvages,
- le maintien du pastoralisme,
- la taille raisonnable du projet.

Réponse du porteur de projet : sans observation

Analyse du commissaire enquêteur : je prends note de ces avis.

Les avis défavorables exprimés par les collectivités territoriales, communes de Montarnaud et de Saint Georges d'Orques et le SIADE (document signé par les 4 maires des communes concernées par l'enquête) sont argumentés par :

1 - Une forte consommation d'espace 25 hectares dont 14 de panneaux,

Réponse du porteur de projet : La surface clôturée du projet de 20 hectares doit être comparée aux 90 hectares retenus pour la zone N5 affectée aux installations photovoltaïques dans le projet de révision PLU de 2016.

Analyse du commissaire enquêteur : En premier, il convient de souligner que DHAMMA a confirmé que la surface clôturée du projet était bien de 20 hectares dans sa version définitive au lieu des 25 mentionnés dans le dossier. Le Plan local d'Urbanisme de la commune de Montarnaud a été approuvé le 9 juillet 2008. Le projet est implanté en zone N5 affectée à la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de champs photovoltaïques. Cette zone couvre une superficie d'environ 90 hectares.

Le projet de révision du PLU décidé par une délibération du 27 novembre 2012, réitéré le 28 juin 2016, confirmait la volonté de la commune de maintenir cette zone.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de la révision du PLU, les services de l'État, sous la signature de Madame la Sous préfète de Lodève, ont demandé, par courrier du 5 octobre 2016, que soit écartée la possibilité de construire un champ photovoltaïque dans le secteur du Mas Dieu. Cette demande étant argumentée par :

- la doctrine définie par le guide photovoltaïque dans le département de l'Hérault de mai 2014, mentionnant que les champs photovoltaïques étant

fortement consommateurs d'espace, leur implantation n'est envisagée favorablement par les services de l'Etat que pour des projets sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites artificialisés, alors que, à contrario, elle ne semble pas souhaitable sur d'autres secteurs,

- l'existence du site Natura 2000 SIC «Montagne de la Moure et causses d'Aumelas» et de la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et l'absence de démonstration des impacts sur la biodiversité.

Aucune action n'a été engagée par la commune pour poursuivre l'instruction ou modifier son projet de révision du PLU.

En conséquence, et en l'état actuel du PLU, l'argument présenté d'une consommation d'espace importante n'apparaît pas pouvoir être retenu au regard de ces éléments.

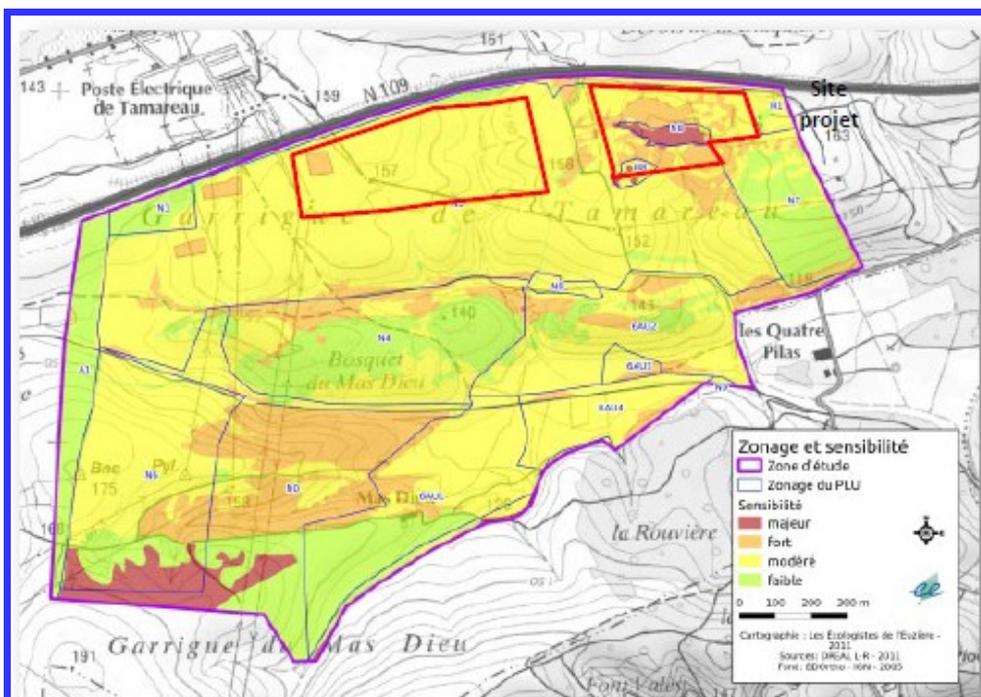
2 - Les impacts sur la biodiversité. Ces impacts étant déclinés en plusieurs thèmes :

2.1 - Un positionnement sur un site classé NATURA 2000,

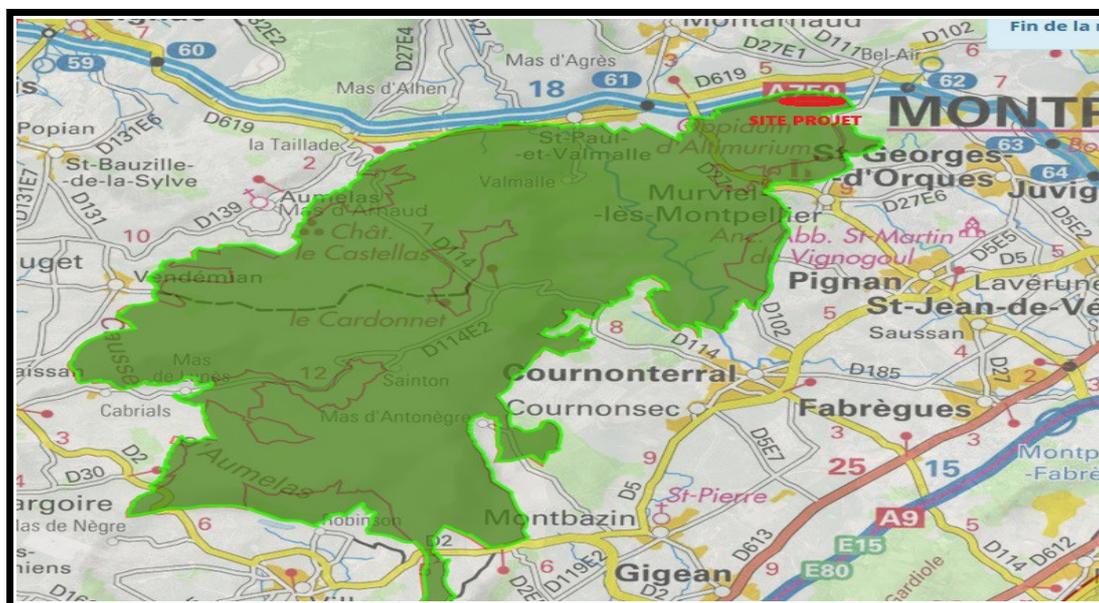
Réponse du porteur de projet : Le volet Natura 2000 de l'étude d'impact du projet initial de 2011 portant sur 66 ha, rédigé par les Ecologistes de l'Euzière, qui sont également les rédacteurs du DOCOB de la zone Natura 2000, démontre un impact modéré sur ce projet initial. Notre projet porte sur un projet d'une superficie fortement réduite par rapport au projet initial (de 66 ha à 20 ha). Le volet Natura 2000 de l'EIE de notre projet démontre un impact ramené de modéré à faible du fait de l'importante réduction de surface et des évitements mis en place.

Analyse du commissaire enquêteur : Les conclusions des deux études l'une conduite par les Ecologistes de l'Euzière, dans le cadre de la révision du PLU, et celle produite par le bureau d'études naturalistes Nymphalis et Hydraul'IC comme support à la demande de DHAMMA apparaissent effectivement assez cohérentes.

Le dossier d'étude d'impact de DHAMMA fait effectivement référence à une analyse des incidences sur les sites NATURA 2000 réalisée, en 2012, par les Ecologistes de l'Euzière Cette analyse portait sur le projet photovoltaïque (66 hectares) et sur les terrains de l'Ecosite soit un périmètre projet notablement plus important que celui du projet DHAMMA comme le montre la carte ci-dessous :



Dans leurs conclusions les ECOLOGISTES DE L'EUZIERE font observer que le projet ne peut avoir d'incidence notable, directe ou indirecte, sur le SIC « Montagne de la Moure et Causse d'Amelas » car étant situé à l'extrémité orientale du SIC dans un secteur assez écarté des grands espaces pastoraux qui font la caractéristique du Causse d'Amelas (cf carte ci-dessous)



Dans leur avis du 5 octobre 2016, les services de l'Etat contestent ces conclusions en évoquant la présence d'espèces à forts enjeux qui n'ont pas été rencontrées sur la zone projet DHAMMA par les naturalistes.

Les conclusions du bureau d'études Hydraul'IC, portant sur une superficie moindre que celle de l'étude des Ecologistes de l'Euzière, se traduisent par un impact **Fort** pour la zone de nidification de la pie grièche et modéré à faible pour les autres espèces.

La mesure d'évitement proposée par DHAMMA de n'implanter aucun panneau sur la zone de nidification de la pie grièche ramène la qualification des impacts de fort à modéré.

Je retiens également que l'avis de l'Autorité environnementale du 29 novembre 2013 émis dans le cadre de l'instruction de la demande de MIDI SOLAR, portant je le rappelle sur 66 hectares, évoque la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette observation n'est pas reprise dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 5 juillet 2018.

Je note enfin que la superficie du projet représente 0,23 % du SIC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et qu'il est situé à l'extrémité nord est de l'emprise du SIC.

A ce stade de l'analyse du dossier, je retiens que si tout projet photovoltaïque a, sans nul doute, un impact sur la biodiversité, celui de DHAMMA est qualifié de modéré à faible par deux bureaux d'étude mais que cette conclusion n'est cependant pas partagée par les services de l'Etat sans toutefois que leur argumentation soit développée.

2.2 - la reconnaissance dans le dossier d'un impact fort sur des espèces d'oiseaux exprimée comme devant aboutir à leur disparition définitive.

Réponse du porteur de projet : L'étude d'impact est plus nuancée, elle indique : « Comme indiqué précédemment, les caractéristiques du projet ne correspondent pas à une destruction directe et irréversible des habitats d'espèces. Cependant, l'altération des conditions de vie des espèces citées aboutira cependant très certainement à leur déplacement, voire à leur disparition définitive (disparition des territoires de chasse du fait de la perte d'accessibilité à la ressource alimentaire). Au total, environ 9 ha de territoires de chasse des espèces citées sont directement concernés par la mise en place du parc photovoltaïque ».

Analyse du commissaire enquêteur : DHAMMA fait valoir que l'observation formulée pendant l'enquête, qui évoque la disparition définitive d'espèces du fait de la perte de territoire de chasse, ne reflète pas exactement la rédaction de l'étude d'impact qui ne retient cette disparition que comme une éventualité. L'impact reste de toute

manière certain. La perte de territoire de chasse est estimée à 9 ha. DHAMMA propose en mesure compensatoire l'entretien d'une bande de 100 mètres, à partir de l'axe de l'autoroute, jusqu'à la première rangée de panneaux, soit environ 6 hectares.

Les mesures compensatoires à la perte de territoire de chasse apparaissent limitées.

2.3 - l'absence d'évaluation de l'impact sur l'aigle de Bonelli.

Réponse du porteur de projet : L'aigle de Bonelli n'a pas été observé sur le site et l'entretien, pour conserver l'ouverture des milieux, d'une bande de 100 mètres de terrain entre l'autoroute et la première rangée de panneaux lui est favorable.

Analyse du commissaire enquêteur : L'absence d'un contact visuel avec l'aigle de Bonelli apparaît bien insuffisante pour clore cette observation. Le dossier présenté à l'enquête évoque d'ailleurs la présence de l'aigle de Bonelli sur le causse. D'autre part, comme évoqué au paragraphe ci-dessus, la zone proposée en mesure compensatoire occupe un superficie d'environ 6 hectares qui ne paraît pas adaptée.

Une évaluation de l'incidence du projet sur la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » de 9015 hectares désignée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 doit être produite. Les mesures compensatoires de la perte de territoire de chasse devront alors être redéfinies.

2.4 - la gêne que peuvent subir les oiseaux qui survoleraient les installations par éblouissement ou miroitement

Réponse du porteur de projet : Cette hypothèse n'a pas à notre connaissance de justification empirique ou scientifique. Nous rappelons que la fonction première des modules photovoltaïques est d'absorber l'énergie lumineuse pour la transformer en énergie électrique et pas de la réfléchir.

Analyse du commissaire enquêteur : je prends acte de la réponse de DHAMMA et laisse, aux ornithologues l'analyse de cette argumentation.

2.5 - l'absence des mesures d'évitement envisagées alors que le projet est situé dans un réservoir de biodiversité protégé au regard du schéma de cohérence écologique approuvé le 20 novembre 2015.

Réponse du porteur de projet : DHAMMA répond à cette observation en listant les mesures d'évitement mentionnées dans le dossier : Forte réduction de l'emprise ini-

tiale, évitement des niches des oiseaux, évitement des zones humides, évitement des thalwegs et cours d'eau.

Analyse du commissaire enquêteur : ces mesures peuvent effectivement être lues comme mesure d'évitement de la séquence ERC à l'exception de celle concernant les zones humides puisque se situant dans la zone N8 du PLU qui ne permet pas l'installation de panneaux photovoltaïques.

2.6 - la réalisation de débroussaillage d'ampleur et d'importants travaux de terrassement et de nivellement impactant la biodiversité.

Réponse du porteur de projet : DHAMMA reconnaît un débroussaillage d'ampleur et des travaux de terrassement limités. Ils soulignent que ces travaux de débroussaillage permettront de limiter le risque incendie et rappellent qu'un terrain jouxtant le site projet a pris feu l'été dernier.

Analyse du commissaire enquêteur : l'étude d'impact a analysé les effets de la réalisation du projet dans sa phase travaux et a conclu à un impact fort pour la pie grièche et modéré pour les autres espèces. Des mesures d'évitement de cet impact sont proposées (pas de panneaux dans la zone de nidification de la pie grièche). La technologie retenue pour l'implantation des structures support des panneaux et la topographie des lieux permettent de limiter fortement les travaux de terrassement.

3. la non prise en compte des servitudes d'utilité publique liées au passage des canalisations de gaz

Réponse du porteur de projet : DHAMMA fait observer que le plan de servitude du PLU montre que la conduite de gaz chemine entre les parcelles ne faisant pas partie du projet. Il n'est donc pas concerné par ces servitudes.

Analyse du commissaire enquêteur : la réponse n'appelle pas de commentaire.

4. un positionnement du projet dans la zone 3 de présomption de prescriptions archéologiques,

Réponse du porteur de projet : Les services archéologiques ont été consultés dans le cadre de l'instruction du PC. Ils n'ont pas émis d'observations.

Analyse du commissaire enquêteur : La DRAC d'Occitanie indique dans son avis du 9 juillet 2017 que le projet se situe dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques mais hors espaces protégés.

6. le non respect des prescriptions de la zone I du schéma directeur

d'assainissement pluvial de la commune de Montarnaud en considérant que la surface imperméabilisée est supérieure au 500 M² (300 M2 pour les fondations et 230 pour les locaux). L'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux et la surface imperméabilisée impose la réalisation de bassins de rétention,

Réponse du porteur de projet : DHAMMA indique que le règlement du PLU n'impose un dispositif de rétention que pour une imperméabilisation des sols de plus de 500m² sur l'unité foncière (donc par parcelle) ce qui n'est pas le cas dans le projet. Ils rappellent que l'étude d'impact de septembre 2018 a jugé comme négligeable l'impact du ruissellement des eaux pluviales. Ils précisent qu'à l'exception des orages pluvieux de forte intensité, le volume ruisselé ne sera pas important et se concentrera de façon limitée au pied des capteurs. Et qu'une bande tampon de 10m de part et d'autre de l'axe des thalwegs identifiés sera laissée libre. Elle permettra de ne pas perturber les conditions d'écoulements, même en cas de fortes pluies générant un débit important.

Analyse du commissaire enquêteur : la vérification de la conformité au règlement du PLU relève des services compétents de l'Etat. En tout état de cause, et dans le cas où l'autorisation serait délivrée, une prescription technique intégrée à l'autorisation de construire, dont la mise en œuvre n'apparaît pas devoir poser de difficulté particulière, permettrait de satisfaire au règlement du PLU. **L'argument soulevé par les opposants peut donc être levé.**

7. Les impacts que pourraient avoir le ruissellement des eaux de pluie sur les panneaux, qui va en accélérer sa vitesse et risque de provoquer des débordements du Lasserredon,

Réponse du porteur de projet : DHAMMA rappelle que l'étude d'impact a conclu à un effet négligeable sur l'écoulement des eaux compte tenu des dispositions prises : espacement entre les modules, entretien régulier de la couverture végétale, bande tampon de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs, maintien des axes actuels d'écoulement des eaux.

Analyse du commissaire enquêteur : La MRAe, dans son avis du 5 juillet 2018, évoque également l'augmentation de la charge en sédiments des eaux pluviales. Au regard des éléments apportés par DHAMMA, et des autres aménagements existants sur les bassins versants qui collectent les eaux pluviales qui rejoindront le Lassédéron puis la Mosson, les impacts du projet sur la qualité des eaux pluviales apparaissent très faibles. Ils pourraient être compensés, le cas échéant par des dispositions techniques prescrites par les services de l'Etat

8. l'absence dans le dossier de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Puech Sérié,

Réponse du porteur de projet : DHAMMA indique que le projet se situe dans la zone de

protection éloignée du captage et qu'ils respecteront les règlements y afférents.

Analyse du commissaire enquêteur: l'ARS dans son avis du 22 septembre 2017 émet un avis favorable au projet. Je prends acte de cet avis.

9. l'absence dans le dossier des mesures prises pour répondre à la réglementation qui impose un débroussaillage sur 50 mètres autour de toute construction ou installation,

Réponse du porteur de projet : DHAMMA indique que l'entretien des abords est bien prévu.

Analyse du commissaire enquêteur: sans observation

10. l'absence de définition de l'impact de la création et de l'utilisation de la voie de desserte qui se situe à proximité immédiate d'une zone humide,

Réponse du porteur de projet : DHAMMA répond que les voies sont existantes

Analyse du commissaire enquêteur: le SDIS a fixé les caractéristiques techniques des voies d'accès et des pénétrantes pour permettre l'accessibilité au site des engins de secours. Compte tenu de l'état actuel des pistes des travaux seront nécessaires pour les rendre conformes aux préconisations du SDIS. Ils resteront de faible ampleur dans la mesure où DHAMMA précise qu'aucune nouvelle piste ne sera créée.

11. des incohérences dans le dossier sur le nombre de pieux et la surface

Réponse du porteur de projet : DHAMMA indique que La surface clôturée du parc est de 20 ha et le nombre de pieux est de 8.000 mais que ce chiffre peut varier en fonction du type de structure retenu pour la pose des modules photovoltaïques

Analyse du commissaire enquêteur: sans observation

12. que le projet impactera l'éco-site du Mas Dieu auquel il convient de conserver son caractère de mise en valeur de la garrigue et du pastoralisme .

Réponse du porteur de projet : DHAMMA rappelle que le projet s'inscrit pleinement dans la définition initiale de l'éco site du Mas Dieu qui prévoit depuis sa création l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une taille 4 fois plus importante et que le projet est conçu pour maintenir l'activité de pastoralisme attachée à l'Eco-Site

Analyse du commissaire enquêteur: le paragraphe 2.1 ci-dessus rappelle l'historique de ce dossier et les ambitions du SIADE de créer un site dédié à des activités viticoles, oléicoles et au pastoralisme puis d'y associer un Ecoparc dédié aux énergies renouvelables, à l'environnement, au pastoralisme, à la vie associative, à la culture et aux activités d'extérieur.

Le projet présenté répond aux objectifs fixés par le SIADE. Ces objectifs ont été

confirmés pour la commune de Saint Georges d'Orques comme l'atteste son bulletin municipal de février 2014 et par la commune de Montarnaud au regard du projet de modification du PLU de juillet 2016. Ces objectifs sont remis en cause par l'avis formulés par le SIADE à l'occasion de l'enquête.

13 . l'impact visuel que pourrait avoir le projet à partir des points hauts de la commune de Murviel les Montpellier et des sentiers de promenade,

Réponse du porteur de projet : L'impact visuel du parc depuis la ville de Murviel les Montpellier est inexistant grâce à cette ligne de crête. La photographie ci-dessous a été réalisée depuis la colline surplombant le Mas Dieu et montre l'état actuel du terrain d'assiette du projet.



L'étude d'impact rappelle que « le panorama est ponctué d'éléments anthropiques : pylônes électriques, poste électrique de Tamareau, l'autoroute A750, et les toitures photovoltaïques de l'Ecosite du Mas-Dieu

La photographie suivante reproduit l'implantation du parc de Montarnaud. La tonalité des panneaux (bleu foncé) s'intègre dans les couleurs vert foncé de la végétation. Certaines parties de l'installation photovoltaïque sont masquées par la végétation et la topographie, même si celle-ci pourrait être visible depuis les points les plus élevés de la colline, tout comme l'autoroute ou encore le poste source de Tamareau.



DHAMMA rappelle que le projet n'est pas visible depuis les villages alentours ni depuis les monuments historiques

Analyse du commissaire enquêteur: le site est effectivement marqué par l'autoroute A750, les lignes électriques et le poste de Tamareau. Son empreinte photovoltaïque apparaît clairement avec les 16.000 m² de panneaux déjà installés sur les bâtiments de l'Eco-Site. Il peut être noté que dans leur avis défavorable les maires des 4 communes voisines ne soulèvent pas l'impact sur le paysage.

Compte tenu de l'environnement existant et de la topographie en grand, le choix du site apparaît acceptable au regard de son impact visuel

14. Observations de M.Reisig, qui a porté le projet MIDISOLAR

Réponse du porteur de projet: à l'observation concernant l'utilisation de documents extraits du dossier MIDISOLAR, DHAMMA répond que ces documents permettent de retracer l'historique de leur projet.

Analyse du commissaire enquêteur: sans commentaires ni sur les autres observations de M.Reisig portant sur les raisons qui ont conduit les services de l'État à engager cette enquête publique alors que la procédure n'a pas été poursuivie pour sa demande, et sur sa possible action auprès de la juridiction administrative.

L'analyse environnementale qui précède doit être confrontée à l'analyse des objectifs nationaux et locaux - SCRAE - sur la production d'énergies renouvelables.

En décembre 2018, la puissance du parc solaire installée était au regard des objectifs 2020 de :

8,8 GW en France métropolitaine pour un objectif de 10,2 GWc,
0,94 GW en Languedoc-Roussillon pour un objectif de 2 Gwc
0,261 GW dans le département de l'Hérault pour un objectif de 0,8 GWc

En septembre 2018, au niveau national, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie était de 16,5 % en retrait par rapport au 20,5 % visés par le Plan National d'Actions.

Dans sa lettre d'octobre 2018, le Commissariat général au développement durable conclut, à l'analyse du bilan 2017, que le rythme de développement des énergies renouvelables reste à accélérer afin d'atteindre l'objectif de 23 % dans la consommation finale brute à l'horizon 2020.

De plus, le projet de décret de février 2019 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie propose un objectif de 20,6 GW installé en 2023 pour l'énergie radiative du soleil.

Par ailleurs, le PPE 2019/2013 - 2024/2028 privilégie le développement du photovoltaïque au sol, moins coûteux, de préférence sur les terrains urbanisés ou dégradés et les parkings, en veillant à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles.

Je note que la DREAL, Direction Energie Connaissance, a, par lettre du 17 octobre 2017, jugé le projet de DHAMMA éligible à l'appel d'offre n° 2016-S-148-268152 de la Commission de Régulation de l'Energie.

6 - Synthèse générale

De l'ensemble des éléments du dossier de demande de permis de construire, des avis exprimés pendant l'enquête publique, des réponses apportées par DHAMMA ENERGY Management et des analyses qui précèdent, les paramètres permettant de qualifier le projet me paraissent être les suivants :

Ceux favorables à sa réalisation :

- un Plan local d'urbanisme qui permet la réalisation du projet,
- la réduction de la surface du projet au regard de celle proposée en 2011 par MIDISOLAR pour répondre à une demande du SIADE,
- le dimensionnement du projet DHAMMA qui porte sur 20 hectares des 90 prévus dans le PLU,
- un impact visuel acceptable au regard de son environnement partiellement dégradé par les lignes électriques, le poste de Tamareau et l'A750, et de son isolement par rapport aux villages les plus proches,
- l'empreinte photovoltaïque déjà marquée du site par les 16.000 m² de panneaux existants,
- le maintien des pratiques agricoles avec la poursuite du pastoralisme,
- la proximité du poste source de Tamareau qui limiterait les travaux de liaison avec le champ photovoltaïque et en conséquence les effets de sa réalisation sur l'environnement,
- les impacts faibles sur l'écoulement et la qualité des eaux et qui pourraient être compensés par des dispositions techniques appropriées ne remettant pas en cause l'équilibre financier du projet,

- la volonté affichée par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie d'augmenter notablement la production d'énergie renouvelable en privilégiant les installations photovoltaïques au sol,
- le besoin de créer des installations photovoltaïques pour répondre aux objectifs Nationaux, revus à la hausse, et Locaux du SRCAE.

Les éléments défavorables :

- La doctrine établie par les services de l'Etat consignée dans le « Guide photovoltaïque dans l'Hérault » de mai 2014 qui mentionne que l'installation de photovoltaïque au sol n'est pas du tout souhaitable dans les zones naturelles protégées.
- Les avis des communes, regroupées dans le SIADE, de Montarnaud, Saint Georges d'Orques, Murviel les Montpellier et Saint Paul et Valmalle.

Les points de contestation qui portent sur l'impact sur la biodiversité :

- L'étude d'incidence sur le site NATURA 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » des Ecologistes de l'Euzière de novembre 2012 qui conclut à un impact faible à modéré pour le projet de 66 hectares,
- Les services de l'Etat qui estiment que les arguments présentés dans le dossier d'incidence sur le site Natura 2000 accompagnant le projet de révision du PLU sont insuffisants pour démontrer l'absence d'impact sur la biodiversité. Je note que le projet de révision du PLU qui a justifié cet avis porte sur une zone photovoltaïque d'environ 90 hectares,
- L'avis de l'Autorité environnementale du 29 novembre 2013 émis dans le cadre de l'instruction de la demande de MIDI SOLAR par lequel elle souligne la richesse du site en matière de biodiversité et évoque la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cet avis portait sur un projet de 66 hectares,
- L'étude d'impact du dossier DHAMMA réalisée par la collaboration du bureau d'études naturaliste Nymphalis et D'Hydraul'IC qui conclut à un impact faible à modéré après application de mesures d'évitement.

le 26 mars 2019

Le Commissaire-enquêteur
Marc MILLIET



2ème PARTIE : CONCLUSIONS et AVIS

L'objet de l'enquête est de soumettre à la consultation du public une demande de permis de construire une installation de production d'énergie photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montarnaud au lieu-dit « les Garrigues de Tamareau ». Le projet porte sur une superficie totale de 26,6 hectares, dont 20 seront clôturés. Les 32000 panneaux couvrant une superficie de 14 hectares développent une puissance de 14 MWc.

Le demandeur est la société DHAMMA ENERGY Management dont le siège social est situé Calle Almagro à Madrid.

Le projet est soumis à enquête publique au regard des dispositions de l'article L123-2 du Code de l'Environnement. L'article R 123-1 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L122-1 susvisé soumet à étude d'impact et à enquête publique les « Travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts » .

L'enquête a été conduite selon les dispositions des articles L 123-3 à L 123-18 du Code de l'Environnement.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral 2019-I-051 du 15 janvier 2019.

Le public a été régulièrement informé de l'enquête par affichage d'un avis dans les 4 communes concernées par cette enquête, sur le site même par le pétitionnaire, par une insertion dans la Marseillaise et Midi Libre et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Les permanences se sont tenues sans incident, aux jours et heures prévus.

Les observations du public, et des collectivités territoriales, ont été communiquées à DHAMMA ENERGY dans un procès-verbal de synthèse datée du 14 mars 2019. DHAMMA a apporté ses réponses et commentaires à ces observations le 22 mars 2019.

De l'ensemble de ces éléments, et des analyses transcrites dans la première partie du présent rapport, j'émetts les conclusions et avis suivants :

VUS :

- la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de MONTARNAUD au lieu dit « les Garrigues de Tamareau » déposée, le 25 avril 2017, par la Société DHAMMA ENERGY Management dont le siège social est Calle Almagro à MADRID
- les dispositions de l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme qui soumet à étude d'impact et enquête publique la construction des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire si la puissance développée est supérieure à 250 KWc,
- La visite que j'ai effectuée le 7 janvier 2019 avec Mr Vincent Rey, personne désignée responsable du projet, et les réunions que j'ai tenues le 7 janvier avec Monsieur le Maire de Montarnaud et le 5 février avec M.Lionel Codou de la DDTM,
- Les modalités de l'enquête publique qui ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019,
- Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique par des insertions dans la presse locale et par l'affichage de l'avis d'enquête sur le site et dans les mairies de Montarnaud, Murviel les Montpellier, Saint Georges d'Orques et Saint Paul et Valmalle.
- L'avis d'enquête qui a également été publié sur les sites internet des services de l'État et de la commune de Montarnaud, dans le bulletin municipal de la commune de Montarnaud et sur les panneaux d'affichage numérique de la commune,
- l'enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, sans incident, et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019,
- les 13 avis et observations exprimés pendant mes permanences ou adressés sur la boîte mel ouverte pendant l'enquête, dont 7 sont favorables et 5 défavorables,
- l'avis défavorable exprimé le 9 juillet 2017 par la Direction Régionale des affaires culturelles d'Occitanie, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault. Cet avis étant motivé par l'absence de

démonstration de l'absence de co-visibilité du projet avec les monuments historiques de Montarnaud et Murviel les Montpellier,

- l'avis favorable de la direction inter départementale des routes du 11 septembre 2017,
- l'avis favorable du 22 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé,
- l'avis favorable du 15 septembre 2017 du service départemental d'incendie et de secours qui fixe les dispositions techniques qui devront être appliquées pour prévenir et combattre un incendie,
- la note de Réseau de Transport d'Electricité du 10 octobre 2017 qui mentionne que les lignes haute tension de 225.000 volts qui traversent le terrain ne présentent pas de risque pour la réalisation des travaux d'installation des panneaux,
- la note de Réseau de Transport d'Electricité du 20 novembre 2017 qui précise les modalités de raccordement du projet sur le poste RTE de Tamareau,
- la note du 18 septembre 2017 de la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres sur les conditions de raccordement du projet au poste source « des 4 Seigneurs » situé sur la commune de Montpellier,
- le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montarnaud approuvé le 9 juillet 2008 qui autorise, sous conditions, la création de champs photovoltaïques au sol, dans la zone N5, qui couvre environ 90 hectares,
- le projet de révision du PLU de la commune de Montarnaud arrêté par délibération du conseil municipal du 28 juin 2016 qui confirme la zone N5 dédiée à l'énergie photovoltaïque,
- l'avis de synthèse des services de l'État émis le 5 octobre 2016 sur ce projet de révision du PLU qui mentionne que les champs photovoltaïques étant fortement consommateurs d'espace, l'implantation de ce type de projet n'est envisagé favorablement que dans certaines conditions, notamment pour des projets sur le bâti et d'autre part au sol sur les sites artificialisés, alors que, à contrario, elle ne semble pas souhaitable sur d'autres secteurs et demande compte tenu des enjeux environnementaux que l'implantation de construction photovoltaïque soit exclue de de secteur du PLU.

- L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Que les parcs photovoltaïques doivent être considérés comme des équipements collectifs répondant aux prescriptions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme,
- l'avis du 5 juillet 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale auquel le porteur de projet estime avoir répondu en complétant son étude d'impact de mars 2017,
- l'avis de la DREAL du 17 octobre 2017, qui reconnaît le terrain d'implantation du projet éligible à l'appel d'offre 2016-S-148-268152 de la commission de régulation de l'énergie dans la catégorie des installations de production d'énergie solaire au sol d'une puissance comprise en 500KW et 17MW,

CONSIDERANT :

- Que le projet se situe en zone N5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montarnaud qui autorise, sous conditions, l'implantation d'installations photovoltaïques,
- Que le mode d'exploitation agricole actuel des terrains fondé sur le pastoralisme sera préservé,
- Que du fait de la topographie en grand du site les installations ne seraient visibles d'aucun des villages les plus proches,
- Que son impact visuel serait limité compte tenu de son environnement proche impacté par l'autoroute A750, le poste RTE de Tamareau et des lignes électriques haute tension,
- Que le site proche a déjà une empreinte marquée photovoltaïque par l'existence de nombreux bâtiments dont les toitures sont composées de 10000 panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 16000 m²,

- Que la proximité du poste RTE de Tamareau limiterait les impacts pour la réalisation du raccordement électrique du projet au réseau de distribution,
- Que le volet naturaliste du dossier présenté en enquête publique conclut à un impact fort pour la pie grièche et modéré à faible pour les autres espèces rencontrées sur la zone projet,
- Que cette conclusion est cohérente avec celle du dossier d'incidence NATURA 2000 réalisé en novembre 2012 par les Ecologistes de l'Euzière dans le cadre de la révision du PLU,
- Que le projet porte sur une surface clôturée de 20 hectares des 90 retenus dans le PLU applicable,
- Que la superficie du projet représente 0,23 % du SIC « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas, et qu'il est situé à l'extrémité nord est de l'emprise du SIC,
- Que dans son avis du 5 juillet 2018, la Mission régionale d'Autorité Environnementale n'évoque pas l'éventualité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées alors que cette réserve a été émise, par cette même autorité le 29 novembre 2013, dans le cadre de l'instruction du projet de MIDISOLAR portant sur 66 hectares,
- Que le porteur de projet propose des mesures d'évitement en n'implantant aucun panneau sur les zones de nidification de la pie grièche, et en maintenant une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre de l'axe des thalwegs
- Que le dossier évoque une perte possible de 9 hectares du territoire de chasse de certaines espèces,
- Que le porteur de projet propose des mesures compensatoires en entretenant une bande de terrain de 100 m entre l'axe de l'autoroute et la première rangée de panneaux afin de maintenir l'ouverture des milieux,
- Que cette mesure compensatoire représente environ 6 hectares et pourrait, à juste titre, apparaître insuffisante,
- Que le dossier n'apporte aucun élément sur l'absence d'impact du projet sur la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » protégeant notamment l'aigle

de Bonelli,

- Qu'au niveau national, en septembre 2018, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie était de 16,5 % en retrait par rapport au 20,5 % visés par le Plan National d'Actions.
- Que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) présentée par le Gouvernement le 27 novembre 2018, affiche la nécessité d'un développement accru des énergies renouvelables dont le solaire,
- Que le projet de décret de février 2019 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe à 20,6 GW l'objectif de développement de l'énergie radiative du soleil à l'horizon 2023,
- Que cet objectif 20,6 GW en 2023 traduit bien l'accélération voulue par le gouvernement de la réalisation d'installations photovoltaïques au sol puisque l'objectif 2020 était de 10,2 GW et la réalisation fin 2018 de 8,5 GW.
- Que l'avis de synthèse de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2019 demande de privilégier les installations photovoltaïques au sol sous réserve de leur impact sur la biodiversité et les terres agricoles,
- Que la puissance des installations photovoltaïques disponibles en Languedoc Roussillon de 0,947 GW en décembre 2018 est très en deçà de l'objectif fixés à 2 GWc en 2020 par le Schéma Régional Climat Air Énergie d'avril 2013 du Languedoc-Roussillon,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque présentée par la Société DHAMA ENERGY Management au lieu dit « les Garrigues de Tamareau » **sous les Réserves Suivantes :**

1. **Que soit déterminées, par un bureau d'études Naturaliste reconnu par les services compétents de l'État, les incidences du projet sur la ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »**
2. **Que les implantations des structures des panneaux soient suivies par un écologue naturaliste afin de protéger les zones de nidifications de la pie grièche,**
3. **Que soient redéfinies avec les services compétents de l'État, et mises en**

œuvre, des mesures compensatoires aux impacts du projet sur la biodiversité notamment au regard de la perte de territoire de chasse,

4. Que ces mesures s'appliquent prioritairement, nonobstant les oppositions d'ordre juridique ou résultant de la volonté des propriétaires des terrains, sur des secteurs de la zone N5 du PLU.

Castelnau le lez, le 26 mars 2019

Le commissaire enquêteur
Marc MILLIET

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and ends with a horizontal flourish.

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

21/12/2018

N° E18000176 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 20 décembre 2018, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire, sollicité par la Société DHAMMA Energy Management, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Montarnaud, incluant notamment la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de quatre citernes comme dispositif anti-incendie ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MILLIET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par la Société DHAMMA Energy Management, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur Marc MILLIET ; copie en sera adressée à la Société DHAMMA Energy Management et à Monsieur le Maire de la commune de Montarnaud ;

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2018.

Le Magistrat délégué,


Denis CHABERT

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 21/12/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot

CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Monsieur Marc MILLIET

805 chemin des Mendrous

34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E18000176 / 34

(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sollicité par la Société DHAMMA Energy SAS en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque, incluant notamment la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de quatre citernes comme dispositif anti-incendie, sur la commune de Montarnaud ;

Je soussigné, Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 805 chemin des Mendrous, CASTELNAU-LE-LEZ (34170), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A

Castelnaud le Ley

Le

4. janvier 2019

Signature

ANNEXE 3



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2019-I-051 fixant les modalités de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-incendie aux lieux-dits « La garrigue de Tamareau » sur la commune de MONTARNAUD

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-1 et suivants, R.422-2 et suivants, R.423-20, R. 423-32 et R.423-57
- VU la demande de permis de construire formulée le 25 avril 2017 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-incendie aux lieux-dits « La garrigue de Tamareau » sur la commune de MONTARNAUD ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 13 décembre 2018, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 5 juillet 2018
- VU la décision n° E18000176/34 du 21 décembre 2018 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé du **lundi 11 février 2019 (9 heures) au mercredi 13 mars 2019 (18 heures)** à l'enquête publique d'une durée de **31 jours** consécutifs, relative à :

- la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La garrigue de Tamareau » sur la commune de MONTARNAUD; par la Société DHAMMA ENERGY Management.

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET www.herault.gouv.fr

Monsieur Vincent REY est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : **tel : 06.76.83.29.52** - **adresse mail : vrey@dhammaenergy.com** – **adresse postale :** Société DHAMMA ENERGY Management - 31 Calle Almagro – 28010 - MADRID (Espagne).

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 2-1: Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de **MONTARNAUD**, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête.

Le dossier est consultable :

- à la mairie de **MONTARNAUD**, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie :

Lundi : 8h30 - 12h00 / 16h00 – 19h00

Mardi : 8h30 - 12h00

Mercredi : 8h30 - 12h00 / 16h00 - 18h00

Jeudi : 8h30 - 12h00

Vendredi : 8h30 - 12h00 / 16h00 – 18h00

- dans les mairies de **MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES** et **SAINT PAUL ET VALMALLE** aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,

- sur le site internet des services de l'État : [http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation du public/ enquêtes publiques à compter de 2017/PHOTOVOLTAIQUE](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation-du-public/enquetes-publiques-a-compter-de-2017/PHOTOVOLTAIQUE).

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

Article 2-2: Observations du public

Les observations du public pourront être :

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de **MONTARNAUD**, siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Parc Photovoltaïque MONTARNAUD)

Hôtel de ville

80 avenue Gilbert Sènès

34570 - MONTARNAUD

- formulées sur le registre d'enquête dans la mairie de **MONTARNAUD**

- communiquées par voie électronique à l'adresse : enquete.volt.montarnaud@laposte.net

Il est précisé que seuls sont recevables les messages transmis du lundi 11 février 2019 (9 heures) au mercredi 13 mars 2019 (18 heures).

Monsieur Marc MILLIET, Commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions dans la mairie de **MONTARNAUD** pendant les permanences établies aux jours et heures suivants les :

- **lundi 11 février 2019 de 9 h à 12 h**

- **mercredi 27 février 2019, de 9 h à 12 h**

- **mercredi 13 mars 2019, de 16 h à 18 h (clôture de l'enquête).**

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET www.herault.gouv.fr

Les observations du public sont consultables au siège de l'enquête en mairie de MONTARNAUD et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Article 3-1 Publicité sur le site et dans les communes situées dans le périmètre de l'installation

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'enquête sera publié, par voie d'affiches, par les soins du maître d'ouvrage et à ses frais, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. **« les affiches mentionnées au III de l'article R123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».**

Un avis sera affiché aux lieux habituels d'information de la mairie de la commune de MONTARNAUD, siège de l'enquête et MURVIEL LES MONTEPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL et VALMALLE, communes situées dans le rayon du périmètre d'affichage autour de l'installation.

Les maires des communes de MONTARNAUD et MURVIEL LES MONTEPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL et VALMALLE devront établir un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 3-2 Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 3-3 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée : www.herault.gouv.fr/publications/Consultation-du-public/enquetes_publicques_a_compter_de_2017/PHOTOVOLTAIQUE.

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans une présentation séparée** et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou non favorables à la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (MONTARNAUD, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL et VALMALLE). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et à la mairie de MONTARNAUD, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 5 : DÉCISION

La décision prise par le Préfet de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
Les maires des communes de MONTARNAUD et MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL et VALMALLE
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DHAMMA Energy Management.

Pour le Préfet, et par délégation,
à Montpellier le
Le Secrétaire Général
Le Préfet
5 JAN. 2019


Pascal OTHEGUY

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET www.herault.gouv.fr

ANNEXE 4



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la demande de permis de construire formulée par la Société DHAMMA Energy Management, dont le siège social est 31 Calle Almagro - 28010 - MADRID (Espagne), dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-incendie au sol aux lieux-dits « *la garrigue de Tamareau* » sur la commune de MONTARNAUD.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 11 février 2019 (9 heures) au mercredi 13 mars 2019 (18 heures).

Monsieur Marc MILLIET, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, en qualité de commissaire – enquêteur, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Vincent REY: tel : 06.76.83.29.52 adresse mail : vrey@dhammaenergy.com – adresse postale : Société DHAMMA ENERGY Management - 31 Calle Almagro – 28010 - MADRID (Espagne).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de MONTARNAUD, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Les communes comprises dans le périmètre d'affichage sont Murviel Les Montpellier, St Georges d'Orques et St Paul et Valmalle.

Le dossier est consultable :

- à la mairie de MONTARNAUD, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (Lundi : 8h30 - 12h00 / 16h00 - 19h00 / Mardi : 8h30 - 12h00 / Mercredi : 8h30 - 12h00 / 16h00 - 18h00 / Jeudi : 8h30 - 12h00 / Vendredi : 8h30 - 12h00 / 16h00 - 18h00)

- dans les mairies de MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL ET VALMALLE aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

- sur le site internet des services de l'État: <http://www.herault.gouv.fr/> Publications/consultation du public/ enquêtes publiques à compter de 2017/PHOTOVOLTAIQUE,

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

Les observations et propositions du public pourront être :

- communiquées à Monsieur Marc MILLIET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de ses permanences à la mairie de MONTARNAUD aux dates ci-après :

- lundi 11 février 2019, de 9 h à 12 h
- mercredi 27 février 2019, de 9 h à 12 h
- mercredi 13 mars 2019, de 16 h à 18 h (clôture de l'enquête).

- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de MONTARNAUD, siège de l'enquête

- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de MONTARNAUD, lieu de permanence du commissaire-enquêteur

- transmises par voie électronique à l'adresse : enquete.volt.montarnaud@laposte.net (les pièces jointes aux courriels ne seront pas admises).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de de MONTARNAUD, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site Internet des services de l'État (<http://www.herault.gouv.fr/publications/Consultation> du public/enquetes publiques à compter de 2017/PHOTOVOLTAIQUE) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ANNEXE 5

Certificat d'affichage de la commune de Montarnaud

Département de l'Hérault



Montarnaud, le 8 février 2019.

Ville de
Montarnaud

Le Maire de Montarnaud
Gérard CABELLO

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard CABELLO, en qualité de Maire de Montarnaud, certifie avoir fait procéder à l’affichage en mairie, à compter du 17 janvier 2019, de l’arrêté préfectoral n°2019-I-051 du 15 janvier 2019 portant ouverture de l’enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société DHAMMA ENERGY Management pour l’implantation d’une centrale photovoltaïque aux-lieux-dits « Garrigue de Tamareau ».

Un avis d’enquête publique est également affiché, depuis le 18 janvier 2019, sur les panneaux extérieurs d’affichage officiel sis aux lieux ci-dessous désignés :

- en Mairie
- route de Montpellier en face de la salle des fêtes
- rue Jean Moulin sur la façade de la bibliothèque
- avenue de Font Mosson devant le groupe scolaire ;

Cet avis a également été publié :

- dans les locaux de la Mairie depuis le 17 janvier 2019
- sur le site internet de la Commune depuis le 17 janvier 2019.

Enfin, une information :

- a été insérée dans le journal mensuel de Montarnaud de février 2019 distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune.
- est diffusée, depuis le 18 janvier 2019, sur les panneaux d’affichage électronique de la Commune.

 Le Maire,
Gérard CABELLO

MAIRIE DE MONTARNAUD
80, Avenue de St Paul - 34570 MONTARNAUD - Téléphone : 04.67.55.40.84. - Télécopie : 04.67.55.52.65.
site : www.montarnaud.com

ANNEXE 6

Certificat d'affichage de la commune de Saint Georges d'Orques

Mairie de
**Saint-Georges
d'Orques**
Entre traditions et modernité



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné, Jean-François AUDRIN, Maire de la commune de Saint GEORGES d’ORQUES, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à :

- *la demande de permis de construire pour l’implantation d’une centrale photovoltaïque incluant la construction de locaux techniques, d’un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-incendie aux lieux-dits « la garrigue de Tamarneau » sur la commune de MONTARNAUD*

est affiché sur le lieu habituel de consultation des documents par le public (panneau extérieur de la mairie - 4, avenue de Montpellier), à compter du 23 janvier 2019.

Fait à Saint GEORGES d’ORQUES, le 23 janvier 2019.



Jean-François AUDRIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Mairie de Saint-Georges d'Orques - 4, avenue de Montpellier - 34680 Saint-Georges d'Orques
Tél. 04 67 75 11 08 - Fax 04 67 40 42 61 - Mail contact@sgdo.fr - www.ville-st-georges-dorques.fr

ANNEXE 7

Certificat d'affichage de la commune de Murviel les Montpellier



Certificat d'affichage

Je soussignée, Isabelle TOUZARD, Maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier, certifie avoir procédé à l'affichage en mairie le jeudi 24 janvier 2019 de :

Enquête publique : Demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-incendie aux lieux-dits « La garrigue de Tamareau » sur la commune de MONTARNAUD
Société DHAMMA ENERGY Management

Fait à Murviel-lès-Montpellier, le 24/01/2019

La Maire,

Isabelle TOUZARD

P.O. Cant

ANNXE 8

Certificat d'affichage de la commune de Saint Paul et Valmalle



Certificat d’Affichage

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL ET VALMALLE certifie avoir procédé le 17 janvier 2019, pour toute la durée de l'enquête publique à l'affichage sur le panneau d'affichage situé sur la Place de la Mairie de :

l’Avis d’enquête publique

portant sur la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-incendie aux lieux-dits « La garrigue de Tamareau » sur la commune de Montarnaud

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à St Paul et Valmalle, le 06/02/2019

Le Maire,
Jean-Pierre BERTOLINI.

LE MAIRE
J.P. BERTOLINI

Place de la Mairie - 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE
Téléphone : 04 67 55 19 00 - Télécopie : 04 67 55 41 06 - Courriel : mairie@stpaul-et-valmalle.fr

ANNEXE 9 AFFICHAGE AVIS D'ENQUETE SUR LE SITE



ANNEXE 10

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA MARSEILLAISE

Premier avis dans l'Édition
du 25 janvier 2019

Rappel dans l'édition du 15 février 2019

24 La Marseillaise / du vendredi 25 au jeudi 23 février 2019 OCCITANIE / SERVICE

GARD

NIMES

URGENCE

Commissionariat de police
04 66 37 30 00
Gendarmerie
04 66 38 50 00
Pompiers
04 66 02 66 00 / 18
Hôpital Carrebeau
Place du Fr. Debré
04 66 02 68 68

SERVICES

Mairie
Place de L'Hotel de ville
04 66 76 70 01
Services techniques (ville de Nîmes)
153 avenue Robert-Borr
04 66 70 75 75
CAF
321 rue Maurics-Schun
08 10 25 30 10
Office de tourisme
6 rue Auguste
04 66 53 38 00
ERDF Sécurité départ

ANNONCES OFFICIELLES HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

HERAULT : cdelepine@amarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 29

RAPPEL D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
sur la demande de permis de construire formulée par la Société DHAMMA Energy Management, dont le siège social est 31 Calle Almagro - 28010 - MADRID (Espagne), dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-inondation au sol aux lieux-dits « la garigue de Tamarau » sur la commune de MONTARNAUD.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de 21 jours consécutifs, du lundi 11 février 2019 (9 heures) au mercredi 13 mars 2019 (18 heures).
Monsieur Marc MILLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, rebelle, en qualité de commissaire-enquêteur, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Vincent REY : tel : 06.76.89.29.52 adresse mail : vin@dhammaenergy.com - adresse postale : Société DHAMMA ENERGY Management - 31 Calle Almagro - 28010 - MADRID (Espagne).
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de MONTARNAUD, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire-enquêteur. Les communes comprises dans le périmètre d'attaché sont Marival les Montpellier, St Georges d'Orques et St Paul et Valmalle.

Le dossier est consultable :
- à la mairie de MONTARNAUD, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (Lundi : 8h30 - 12h30 / 14h30 / Mardi : 8h30 - 12h30 / Mercredi : 8h30 - 12h30 / 14h30 - 18h00 / Jeudi : 8h30 - 12h30 / Vendredi : 8h30 - 12h30 / 14h30 - 18h00)
- dans les mairies de MURVIEL LES MONTEPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL ET VALMALLE aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- sur le site internet des services de l'Etat : [http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation du public/enquêtes publiques à comptoir de PHOTOVOLTAIQUE](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation%20du%20public%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20a%20comptoir%20de%20PHOTOVOLTAIQUE).
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 24 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

Les observations et propositions du public pourront être :
- communiquées à Monsieur Marc MILLET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de sa permanence à la mairie de MONTARNAUD aux dates ci-dessous :
- lundi 11 février 2019, de 9 h à 12 h
- mercredi 27 février 2019, de 9 h à 12 h
- mercredi 13 mars 2019, de 16 h à 18 h (clôture de l'enquête).
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de MONTARNAUD, siège de l'enquête
- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de MONTARNAUD, lieu de permanence du commissaire-enquêteur
- transmises par voie électronique à l'adresse : enquêtes.vols@montarnaud.fr (les pièces jointes aux courriels ne seront pas admises).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.
Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de MONTARNAUD, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site internet des services de l'Etat ([http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation du public/enquêtes publiques à comptoir de PHOTOVOLTAIQUE](http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation%20du%20public%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20a%20comptoir%20de%20PHOTOVOLTAIQUE)) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou d'un refus.

26 La Marseillaise / du vendredi 25 au jeudi 23 janvier 2019 OCCITANIE / SERVICES

CARNET DE DEUIL

DÉCÈS

FILLOL (69) - PRADES (68)
MONTPELLIER (34) - AGDE (34) - JACOU (34)
Mme Jeanne ALART, son épouse
Danièle, Hélène, Pierre, Frédéric, ses enfants
leurs compagnes et compagnons
Clara et Edith MEYRE, Jenny et Clément HEREDIA, Marie et Ardi ALART, Quentin et Arthur ALART, ses petits-enfants, leurs compagnes et compagnons, Edna, Ilan, Anouk, Sergueï, Lucie et Charlie, ses arrière-petits-enfants.
Paulette GILLIAUME sa nièce, son époux Raymond et leur famille.
Les familles MARTZEL, MARGAUX, VIGUÉS, HERTON.
Parents et alliés, ont le regret de faire part du décès dans sa 86e année de M. ROBERT ALART Représenté de l'enseignement.
Résistant et déporté, Chevalier de la Légion d'honneur.

Un hommage lui sera rendu le Samedi 25 Janvier 2019 à 14h00 au Panthéon du Conflent A. Vila de Prades (68), suivi de l'inhumation au cimetière de Pélissols (68).
M. ROBERT ALART repose au Panthéon du Conflent A. Vila de Prades.
La famille remercie toutes les personnes qui s'associent à son deuil.

PF VILA
66500 PRADES
04.68.96.25.26.

SERVICES

HERAULT

MONTPELLIER

URGENCE

Maison médicale de garde
09 69 56 51 17
SOS Médecin
04 67 72 22 15
Pharmacies de garde
De 20h à 0h, 22/27
Gendarmerie
04 99 53 50 00
Sams
15 04 112
Hopital
04 67 21 67 33
SOS ostéopathe
020 821 065
Centre d'antips
Marseille : 04 91 75 25 25
Toulouse : 06 61 49 33 33

Courriers du Midi

CULTURE

La Panace
14 rue de l'École de Pharmacie
04 94 00 79 79
Du mercredi au samedi de 12h à 20h et le dimanche de 10h à 18h
Pavillon populaire
121 allée de Jérusalem
04 67 66 13 46
Théâtre Jean Villat
155 rue de Biologie
04 67 40 41 39
L'Agon
10 rue du Général Claparède
04 61 58 43 04
Carré Sainte Anne
2 rue Philyrre
04 67 60 02 11
Ouvert du mardi à dimanche de 10h à 12h
Musée Fabre
39 boulevard Bonne Nouvelle
04 67 14 83 00
Ouvert du mardi au dimanche
Planétarium Galilée
Centre commercial Régional Odysseum
04 67 13 26 26
Ouvert du lundi au dimanche de 12h30 à 17h
Zoo de Lunaret
04 67 54 42 23
50 Avenue Agropolis
Ouvert du mardi au dimanche de 10h à 18h

SPORTS

Hérault Sport
Zac Pestrevert
907 rue Professeur Bayac
04 67 38 30 00
Stade de Messon
345 avenue de Heidelberg
04 67 75 71 15
Altrad Stadium
500 avenue de Vanlères
04 67 47 27 39

SETE

URGENCE

Pompiers
18
Sams
15
Police Secours
17
Commissionariat
Quai de Rose
04 67 46 90 22
Police municipale
Fougère et Objets trouvés
04 68 94 71 17
Centre hospitalier
Boulevard Camille-Bianc
04 67 46 57 57
Pompes funèbres municipales
Boulevard Camille-Bianc
04 67 51 67 10, 240, 24 et 717
Solidarité urgence sévère
35 rue Pierre-Sémard
04 67 46 98 92
Accueil social, santé, hébergement d'urgence
116, numéro vert départemental 240/240.
Appel d'urgence
Centre communal d'action sociale
8 rue Gabriel Péri
04 67 51 65 00
Enfance Maltraitée
119
Allé maltraitance des

personnes âgées

SEAVICKS

Mairie
Rue Paul Valéry
04 99 04 70 00
Bourse du Travail
16 rue Jean-Jaurès
04 67 47 77 04
Pôle emploi
230 avenue Martchal Jun
04 67 46 98 70
Office de tourisme
60 Grand Rue Marie-Roustan
04 99 04 71 71
Ouvert du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30, dimanche et jours fériés de 10h à 12h et de 14h à 17h
TRANSPORTS
La Setote des bus urbains
Quai de la Résistance
04 67 74 18 77
Gare SNCF
Renseignements au 09 92 35 35 35
Bagages à domicile : 09 35 04 58 85
Serveur vocal : 09 91 67 69 69

CULTURE

Musée Paul-Valéry
Rue François Desnoyer
04 99 04 70 00
Ouvert tous les jours du 1er avril au 31 octobre de 9h30 à 19h, sauf Jours Fériés.
Espace Georges-Brasens
3 boulevard Camille-Bianc
04 99 04 70 36
Ouvert tous les jours sauf le lundi de 10h à 12h et de 14h à 18h.
Miam Musée international des arts modernes
20 quai de Lantre de Tassigny
04 99 04 70 44, ouvert tous les jours de 10h à 12h et de 14h à 18h, sauf Jours Fériés.
CRAC (Centre régional d'art contemporain)
26 quai Asprintr Herber
04 67 74 94 37.
Centre libre. Ouvert tous les jours, sauf mardi, de 12h30 à 19h.
Musée de l'étang de Thau (Boutiques)
Quai du port de pêche
04 67 78 25 57
La Place des Dinosaures (Mise)
RN110 après Mire de direction Montpellier, 04 67 43 02 80.

BEZIERS

URGENCE

Centre anti-poison
06 61 77 47 47
04 91 75 25 25
Pharmacie de garde
23/27
Gendarmerie
04 67 35 17 17
Centre hospitalier
04 67 35 70 35
Clinique Champoux
32 Avenue Emile Albertini
04 67 99 18 18
Polyclinique Saint-Privat
Rue de la Marguerite
04 67 35 46 46
Alcooliques anonymes
09 69 29 40 20

SERVICES

Mairie

Place Gabriel Péri

04 67 26 73 73
Sous-préfecture
Boulevard Edouard-Herriot
BP 712
04 67 36 70 70
SPA
Aldermine Route de Bédarieux
04 67 21 32 13
Office de Tourisme Béziers
Méditerranée
04 99 41 36 36
Déchèterie
Rue André-Blondel, 22 du

CULTURE

Cinéma LeMoëre
04 67 90 70 41
L'Institut théâtre
22 avenue de la Gare du Midi
04 67 90 69 91

ANNONCES OFFICIELLES HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

HERAULT : cdelepine@amarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 29

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
sur la demande de permis de construire formulée par la Société DHAMMA Energy Management, dont le siège social est 31 Calle Almagro - 28010 - MADRID (Espagne), dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol incluant la construction de locaux techniques, d'un poste de livraison et de 4 citernes comme dispositif anti-inondation au sol aux lieux-dits « la garigue de Tamarau » sur la commune de MONTARNAUD.

Cette demande sera soumise à une enquête publique d'une durée de 21 jours consécutifs, du lundi 11 février 2019 (9 heures) au mercredi 13 mars 2019 (18 heures).
Monsieur Marc MILLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines, rebelle, en qualité de commissaire-enquêteur, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
Le responsable du dossier auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Vincent REY : tel : 06.76.89.29.52 adresse mail : vin@dhammaenergy.com - adresse postale : Société DHAMMA ENERGY Management - 31 Calle Almagro - 28010 - MADRID (Espagne).
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à enquête (qui comprend l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité Environnementale) ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de MONTARNAUD, commune d'implantation de l'installation, siège de l'enquête et lieu de permanence du commissaire-enquêteur. Les communes comprises dans le périmètre d'attaché sont Marival les Montpellier, St Georges d'Orques et St Paul et Valmalle.
Le dossier est consultable :
- à la mairie de MONTARNAUD, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie (Lundi : 8h30 - 12h30 / 14h30 / Mardi : 8h30 - 12h30 / Mercredi : 8h30 - 12h30 / 14h30 - 18h00 / Jeudi : 8h30 - 12h30 / Vendredi : 8h30 - 12h30 / 14h30 - 18h00)
- dans les mairies de MURVIEL LES MONTEPELLIER, SAINT GEORGES D'ORQUES et SAINT PAUL ET VALMALLE aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- sur le site internet des services de l'Etat : [http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation du public/enquêtes publiques à comptoir de PHOTOVOLTAIQUE](http://www.herault.gouv.fr/Publications/consultation%20du%20public%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20a%20comptoir%20de%20PHOTOVOLTAIQUE).
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 24 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés).

Les observations et propositions du public pourront être :
- communiquées à Monsieur Marc MILLET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, lors de sa permanence à la mairie de MONTARNAUD aux dates ci-dessous :
- lundi 11 février 2019, de 9 h à 12 h
- mercredi 27 février 2019, de 9 h à 12 h
- mercredi 13 mars 2019, de 16 h à 18 h (clôture de l'enquête).
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de MONTARNAUD, siège de l'enquête
- formulées sur le registre d'enquête à la mairie de MONTARNAUD, lieu de permanence du commissaire-enquêteur
- transmises par voie électronique à l'adresse : enquêtes.vols@montarnaud.fr (les pièces jointes aux courriels ne seront pas admises).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.
Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de MONTARNAUD, commune d'implantation de l'installation, à la Préfecture de l'Hérault ainsi que sur le site internet des services de l'Etat ([http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation du public/enquêtes publiques à comptoir de PHOTOVOLTAIQUE](http://www.herault.gouv.fr/publications/consultation%20du%20public%20enqu%C3%AAtes%20publiques%20a%20comptoir%20de%20PHOTOVOLTAIQUE)) pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, prise par M. le Préfet de l'Hérault, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou d'un refus.

ANNEXE 11

PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DANS MIDI LIBRE

Premier Avis dans l'édition du 24 janvier

Rappel dans l'Édition du 14 février 2019

LÉGALES MIDILIBRE-LÉC

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre et Midi Libre Dimanche (journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral). Conformément à l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012 relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,85 € et à 11,40 € pour 40 signes ou espaces ou 162 et 182 et le minitexte.

Contact : **MidiLibre** tel : 04.67.67.69.35 ou 04.3000.2020
Fax : 04.67.67.69.39 - Courriel : annonces.legales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90 K€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Commune de Gabian
Lotissement communal "Le Rennis"

COMMUNE DE GABIAN, M. Francis BOUTES, Maire 5 Avenue de Roujan 34320 GABIAN Tél. : 04.67.24.65.18 - Fax : 04.67.24.63.20

L'avis implique un marché public.

Objet : Commune de GABIAN - Lotissement communal "Le Rennis"

Lot 1 - VPD - Lot 2 : Essais et contrôles - Lot 3 : Réseaux secs

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots

Lot N° 1 - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Lot N° 2 - ESSAIS ET CONTRÔLES

Lot N° 3 - RESEAUX SECS

Rennes des offres : 19/02/19 à 11h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : Euro.

Éché à la publication le : 21/01/19

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre.com/marchespublics.com>

AVIS RECTIFICATIF

Construction d'une salle de spectacle et d'un amphithéâtre de plein air au domaine de Bayssan

Directive 2014/24/UE

Le présent avis est une publicité supplémentaire aux avis de marchés publics à titre principal, accessibles sous les références suivantes : avis n° 19-8264 BOAMP et 19-10870 présent avis rectificatif.

SECTION I - POUVOIR ADJUDICATEUR/ENTITE ADJUDICATRICE

I.1) Nom et adresses : Conseil départemental de l'Hérault - 1977, avenue des Moulins - Cedex 4 - 34097 Montpellier F.
Téléphone : (+33) 4.67.67.67.67. Courriel : marches-publics@herault.fr
Code NUTS : FR313

Adresse(s) internet :
Adresse principale : <https://marches-publics.herault.fr/>
Adresse du profil acheteur : <https://marches-publics.herault.fr/>

SECTION II - OBJET

II.1) Étendue du marché :
II.1.1) Intitulé : construction d'une salle de spectacle et d'un amphithéâtre de plein air au domaine de Bayssan.

Numéro de référence :

LÉGALES MIDILIBRE-LÉC

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre et Midi Libre Dimanche (journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral). Conformément à l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012 relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,85 € et à 11,40 € pour 40 signes ou espaces ou 162 et 182 et le minitexte.

Contact : **MidiLibre** tel : 04.67.67.69.35 ou 04.3000.2020
Fax : 04.67.67.69.39 - Courriel : annonces.legales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90 K€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Commune de Gabian
Lotissement communal "Le Rennis"

COMMUNE DE GABIAN, M. Francis BOUTES, Maire 5 Avenue de Roujan 34320 GABIAN Tél. : 04.67.24.65.18 - Fax : 04.67.24.63.20

L'avis implique un marché public.

Objet : Commune de GABIAN - Lotissement communal "Le Rennis"

Lot 1 - VPD - Lot 2 : Essais et contrôles - Lot 3 : Réseaux secs

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots

Lot N° 1 - VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Lot N° 2 - ESSAIS ET CONTRÔLES

Lot N° 3 - RESEAUX SECS

Rennes des offres : 19/02/19 à 11h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : Euro.

Éché à la publication le : 21/01/19

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre.com/marchespublics.com>

AVIS RECTIFICATIF

Construction d'une salle de spectacle et d'un amphithéâtre de plein air au domaine de Bayssan

Directive 2014/24/UE

Le présent avis est une publicité supplémentaire aux avis de marchés publics à titre principal, accessibles sous les références suivantes : avis n° 19-8264 BOAMP et 19-10870 présent avis rectificatif.

SECTION I - POUVOIR ADJUDICATEUR/ENTITE ADJUDICATRICE

I.1) Nom et adresses : Conseil départemental de l'Hérault - 1977, avenue des Moulins - Cedex 4 - 34097 Montpellier F.
Téléphone : (+33) 4.67.67.67.67. Courriel : marches-publics@herault.fr
Code NUTS : FR313

Adresse(s) internet :
Adresse principale : <https://marches-publics.herault.fr/>
Adresse du profil acheteur : <https://marches-publics.herault.fr/>

SECTION II - OBJET

II.1) Étendue du marché :
II.1.1) Intitulé : construction d'une salle de spectacle et d'un amphithéâtre de plein air au domaine de Bayssan.

Numéro de référence :

ANNEXE 12

Procès verbal de synthèse

Avis 1 à 7 : Favorables - M et Mme Michel Guizard, Mme Yvette Perie, Mme Renée Crespo, M. et Mme Pierre Marcadal, Mme Sandra Hauchard, M. Francis Perie, M. Gérard Perie, propriétaires des parcelles concernées par le projet. Leur avis est argumenté par :

- la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la réversibilité de l'installation,
- les retombées économiques pour les collectivités territoriales,
- la création d'emplois,
- la valorisation des biens des propriétaires des terrains,
- l'absence de nuisances visuelles ou olfactives en comparaison au projet des années 80 du district de Montpellier,
- l'environnement dégradé du site proche de l'autoroute, du poste de Tamareau, du passage des lignes hautes tension,
- l'absence d'impact sur la biodiversité au regard de l'étude jointe à la demande,
- l'entretien du secteur situé au nord du projet qui se referme et fait l'objet de dépôts sauvages,
- le maintien du pastoralisme,
- la taille raisonnable du projet.

Transcription des avis : consignées sur le registre d'enquête et reçues à l'adresse mel ouverte pour l'enquête

Avis 8 : Défavorable - L'ACTOM ; Action Citoyenne pour les Territoires à l'Ouest de Montpellier. L'ACTOM évoque :

- Les impacts que pourraient avoir le ruissellement des eaux de pluies sur les panneaux, qui va en accélérer sa vitesse et risque de provoquer des débordements du Lasserodon,
- l'impact visuel que pourrait avoir le projet à partir des points hauts de la commune de Murviel les Montpellier et des sentiers de promenade,
- l'impact sur les oiseaux et l'absence de proposition sur les mesures Compensatoire de la séquence Éviter - Réduire - Compenser.

Transcription de l'avis : reçu à l'adresse mel ouverte pour l'enquête

Avis 9 : Défavorable - Le GRAHM ; Groupe de Recherche Archéologique et Historique

de Montpellier et de sa Région. Le GRAHM rappelle ses objectifs de préservation du patrimoine et de sa mise en valeur et souligne l'impact visuel qu'aurait le projet lors des balades qu'il organise autour de la commune de Murviel les Montpellier.

Transcription de l'avis : reçu à l'adresse mel ouverte pour l'enquête

Observation 10 : Remarques de M.Reisig Klaus ; M.Reisig avait déposé en août 2011 un dossier de demande de permis de construire un champ photovoltaïque sur 66 hectares comprenant les parcelles retenues par DHAMMA.

- Il s'étonne de retrouver dans le dossier DHAMMA des éléments de sa demande alors qu'il n'a donné son accord,
- il s'interroge sur les raisons qui ont conduit les services de l'État à engager cette enquête publique alors que la procédure n'a pas été poursuivie pour sa demande,
- il se réserve le droit de saisir les juridictions administratives dans le cas où une autorisation serait accordée.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Avis n° 11 à 13 : **Défavorables** - SIADE Structure d'Initiative pour l'Aménagement et le Développement du Mas Dieu, délibération du Conseil municipal de Saint Georges d'Orques , projet de délibération du conseil municipal de Montarnaud. Ces avis sont argumentés par :

- Une forte consommation d'espace 25 hectares dont 14 de panneaux,
- Un positionnement sur un site classé NATURA 2000,
- la reconnaissance dans le dossier - p182- d'un impact fort sur des espèces d'oiseaux exprimée comme devant aboutir à leur disparition définitive,
- l'absence d'évaluation de l'impact sur l'aigle de Bonelli,
- la gêne que peuvent subir les oiseaux qui survoleraient les installations par éblouissement ou miroitement,
- l'absence des mesures d'évitement envisagées alors que le projet est situé dans un réservoir de biodiversité protégé au regard du schéma de cohérence écologique approuvé le 20 novembre 2015,
- la non prise en compte des servitudes d'utilité publique liées au passage des canalisations de gaz,
- un positionnement du projet dans la zone 3 de présomption de prescriptions archéologiques,
- la réalisation de débroussaillage d'ampleur et d'importants travaux de terrassement et de nivellement impactant la biodiversité,
- le non respect des prescriptions de la zone I du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Montarnaud en considérant que la

surface imperméabilisée est supérieure au 500 M² (300 M² pour les fondations et 230 pour les locaux). L'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux et la surface imperméabilisée impose la réalisation de bassins de rétention,

- l'absence dans le dossier de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Puech Sérié,
- l'absence dans le dossier des mesures prises pour répondre à la réglementation sur le débroussaillage qui impose un débroussaillage sur 50 mètres autour de toute construction ou installation,
- l'absence de définition de l'impact de la création et de l'utilisation de la voie de desserte qui se situe à proximité immédiate d'une zone humide,
- des incohérences dans le dossier sur le nombre de pieux : 8000 page 24 30.000 page 66 et sur la surface impactée 25 hectares page 19, 20 hectares page 165, 14 hectares p 210,
- que le projet impactera l'éco-site du Mas Dieu auquel il convient de conserver son caractère de mise en valeur de la garrigue et du pastoralisme .

Transcription des avis: consignés sur le registre d'enquête et envoyé à mon adresse mel personnelle puis intégré au registre d'enquête.

Le 14 mars 2019



Le Commissaire Enquêteur
Marc MILLIET

ANNEXE 13

répondre ▼		transférer	traiter comme indésirable	déplacer vers ▼	supprimer	imprimer
de	"marc milliet" <milliet.marc@orange.fr>					 ajouter à mes contacts
à	vrey@dhammaenergy.com ; schahed@dhammaenergy.com					 créer une alerte SMS
date	14/03/19 16:00					
objet	enquete publique - Montarnaud					
voir fen-tête complet ▼						
pièce(s) jointe(s)	2 fichier(s)		fermer détails ▲			
	 avis des ss...odt (53.82 ko) télécharger		 proces verb...odt (55.0 ko) télécharger			
télécharger tout ajouter au Cloud						

bonjour,

Conformément aux dispositions de l'article R 123 -18 du Code de l'Environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, je vous adresse en pièce jointe le procès verbal de synthèse des observations émises pendant l'enquête publique sur votre projet de Montarnaud.

Selon les dispositions de ces mêmes articles vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations.borne

Pour la bonne forme merci de m'accuser réception de ce mel.

je joins également l'avis émis par les services dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Restant à votre écoute

Cordialement

Marc MILLIET

ANNEXE 14

de	"Vincent Rey" <vrey@dhammaenergy.com>	
à	"marc milliet" <milliet.marc@orange.fr>	 ajouter à mes contacts
cc	"Sémir Chahed" <schahed@dhammaenergy.com> ; "Eduardo Gens" <egens@dhammaenergy.com>	 créer une alerte SMS
date	22/03/19 14:03	
objet	EP Montarnaud	

[voir l'en-tête complet](#) ▼

pièce(s) jointe(s) 3 fichier(s) [fermer détails](#) ▲

 Réponse pro...pdf (3.3 Mo) télécharger	 annexe coup...pdf (270.30 ko) télécharger	 Réponse avi...pdf (1.44 Mo) télécharger
--	---	---

 [télécharger tout](#)  [ajouter au Cloud](#)

Monsieur Milliet,
Vous trouverez ci-joint notre réponse aux avis émis au cours de l'enquête publique.
Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.
Vous en souhaitant bonne réception,

—

Vincent REY
Mob : 06 76 83 29 52
12 ch Litanies – 34450 Vias
www.dhammaenergy.com

ANNEXE 15

PROCES VERBAL DE SYNTHESE des observations Ecrites ou orales Emises lors de l'enquête publique

Réponse de DHAMMA ENERGY Management

Avis 1 à 7 : Favorables – M et Mme Michel Guizard, Mme Yvette Perie, Mme Renée Crespo, M. et Mme Pierre Marcadal, Mme Sandra Hauchard, M.Francis Perie, M. Gérard Perie, propriétaires des parcelles concernées par le projet. Leur avis est argumenté par :

- la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
- la réversibilité de l'installation,
- les retombées économiques pour les collectivités territoriales,
- la création d'emplois,
- la valorisation des biens des propriétaires des terrains,
- l'absence de nuisances visuelles ou olfactives en comparaison au projet des années 80 du district de Montpellier,
- l'environnement dégradé du site proche de l'autoroute, du poste de Tamareau, du passage des lignes hautes tension,
- l'absence d'impact sur la biodiversité au regard de l'étude jointe à la demande,
- l'entretien du secteur situé au nord du projet qui se referme et fait l'objet de dépôts sauvages,
- le maintien du pastoralisme,
- la taille raisonnable du projet.

Transcription des avis : consignées sur le registre d'enquête et reçues à l'adresse mel ouverte pour l'enquête

Avis 8 : Défavorable – L'ACTOM ; Action Citoyenne pour les Territoires à l'Ouest de Montpellier. L'ACTOM évoque :

- Les impacts que pourraient avoir le ruissellement des eaux de pluies sur les panneaux, qui va en accélérer sa vitesse et risque de provoquer des débordements du Lasserodon,

Pour ce qui concerne le ruissellement des eaux pluviales, l'étude d'impact de septembre 2018 (page 177) a jugé cet impact comme négligeable. Il est exposé que :

« Afin de limiter la concentration des eaux de précipitation aux pieds des capteurs, avec pour effet la formation de rigoles d'érosion, et de conserver un apport d'eau au sol homogène sur l'ensemble du parc, les modules seront fixés sur le châssis de façon non jointive. Un espace entre eux, d'environ 2 cm, permettra un écoulement diffus des eaux de ruissellement à l'échelle des différentes lignes de capteurs »

« A l'exception des orages pluvieux de forte intensité, le volume ruisselé ne sera pas important et se concentrera de façon limitée au pied des capteurs ».

« En phase exploitation du parc, l'entretien régulier de la couverture végétale du site et de ses abords par débroussaillage, permettra de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ».

En outre, une bande tampon de 10m de part et d'autre de l'axe des thalwegs identifiés sera laissée libre. Ceci permettra de ne pas perturber les conditions d'écoulements, même en cas de fortes pluies générant un débit important.

Enfin, les écoulements naturels du site ont été respectés. Les thalwegs relevés sur le site n'accueillent pas de cours d'eau permanents et aucun élément de chantier ne sera disposé sur les thalwegs afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en période pluvieuse. En plus, nous avons laissé une marge de 1m de chaque côté des thalwegs libre.

- l'impact visuel que pourrait avoir le projet à partir des points hauts de la commune de Murviel les Montpellier et des sentiers de promenade,

Les covisibilités du site ont été étudiées en détail et documentées dans l'EIE en chapitre 6.2.5.3. Les conclusions sont les suivantes :

La visibilité du parc depuis la colline au nord de Murviel les Montpellier (à 1,5 km de distance) est un volet explicitement inclus dans l'étude d'impact (pages 191-192). L'impact visuel du parc depuis la ville de Murviel les Montpellier est inexistant grâce à cette ligne de crête. La photographie ci-dessous a été réalisée depuis la colline surplombant le Mas Dieu et montre l'état actuel du terrain d'assiette du projet.



Note: les hangars PV au premier plan sur la photo sont déjà présents

L'étude d'impact rappelle que « le panorama est ponctué des éléments anthropiques suivants (de gauche à droite : les pylônes électriques, éléments verticaux prégnant dans ce paysage de plaine ; le poste électrique de Tamareau, masqué partiellement par la végétation ; l'autoroute A750, peu visible sur ce panorama ; et les toitures photovoltaïques de l'Ecosite du Mas-Dieu au premier plan ».

La photographie suivante reproduit l'implantation du parc de Montarnaud. La tonalité des panneaux (bleu foncé) s'intègre dans les couleurs vert foncé de la végétation. Certaines parties de l'installation photovoltaïque sont masquées par la végétation et la topographie, même si celle-ci pourrait être visible depuis les points les plus élevés de la colline, tout comme l'autoroute ou encore le poste source de Tamareau.



Outre la visibilité depuis le sommet de la colline séparant Murviel les Montpellier et le parc, le projet n'est pas visible depuis les villages alentours ni depuis les monuments historiques (page 194 de l'EIE).

- l'impact sur les oiseaux et l'absence de proposition sur les mesures Compensatoire de la séquence Éviter – Réduire – Compenser.

Les études réalisées montrent un impact visuel global du projet faible compte tenu des éléments visuels existants :

- le site est situé le long de l'autoroute A750,
- il est traversé par des pylônes électriques haute tension de 35 mètres de hauteur
- et se situe en face d'un poste source électrique RTE d'une superficie de 85.000 m2.



Transcription de l'avis : reçu à l'adresse mel ouverte pour l'enquête

Avis 9 : Défavorable – Le GRAHM ; Groupe de Recherche Archéologique et Historique de Montpellier et de sa Région. Le GRAHM rappelle ses objectifs de préservation du patrimoine et de sa mise en valeur et souligne l'impact visuel qu'aurait le projet lors des balades qu'il organise autour de la commune de Murviel les Montpellier.

Transcription de l'avis : reçu à l'adresse mel ouverte pour l'enquête

L'impact visuel du projet est modéré depuis l'autoroute et le Mas Dieu, néanmoins la vitesse de circulation sur l'autoroute d'une part et la volonté photovoltaïque de l'Eco-site permettent de considérer cet impact comme globalement faible.

Le projet n'est pas visible depuis les villages alentours ni depuis les monuments historiques.

Observation 10 : Remarques de M. Reisig Klaus ; M. Reisig avait déposé en août 2011 un dossier de demande de permis de construire un champ photovoltaïque sur 66 hectares comprenant les parcelles retenues par DHAMMA.

- Il s'étonne de retrouver dans le dossier DHAMMA des éléments de sa demande alors qu'il n'a donné son accord,
- il s'interroge sur les raisons qui ont conduit les services de l'État à engager cette enquête publique alors que la procédure n'a pas été poursuivie pour sa demande,
- il se réserve le droit de saisir les juridictions administratives dans le cas où une autorisation serait accordée.

Transcription de l'observation : consignée sur le registre d'enquête

Deux illustrations issues de la demande de permis de construire déposé par Midi Solar en 2012 figurent effectivement dans notre demande de permis de construire. Le nom de Midi Solar est explicitement et volontairement mentionné car ces illustrations servent à illustrer l'historique du projet et leur origine (publique) est bien spécifiée.

A la page suivante se trouvent les informations fournies lors de la demande de permis de construire :

1. Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords

1. Historique et origine du projet

Le projet s'inscrit dans l'élaboration de l'Ecosite du Mas dieu qui est au départ une mesure prise par quatre communes voisines pour contrecarrer un projet d'implantation d'une décharge de déchets « vrac » sur le site. Ce projet, fortement encouragé par l'agglomération montpelliéraine, aurait eu un impact environnemental important.

D'après les spécialistes, bien que les sous-sols de la zone soient composés d'une dalle marneuse, il y avait toujours une probabilité forte que les nappes phréatiques soient polluées. La faune et la flore des Garrigues auraient aussi été particulièrement touchées par ce projet mal pensé d'un point de vue environnemental (source : Groupe 7 Energies Renouvelables - Université de Montpellier).

Les communes alentour, ce sont donc portées acquéreuses d'une large partie des terrains du Mas Dieu pour y créer un espace dédié à des activités culturelles et associatives mettant en valeur la garrigue et son pastoralisme (l'activité de l'homme est intrinsèquement liée aux écosystèmes de garrigue qui sont des milieux ouverts grâce au pastoralisme). Tous les habitats sont construits sans béton, les matériaux utilisés sont traditionnels (bois, verre, tuile ...). L'impact sur l'environnement est réduit au minimum.

En annexe 6.1, figure copie des délibérations des collectivités (Mairie et Communauté de Communes) visant à réviser le PLU en ce sens.

Un projet photovoltaïque constitué d'infrastructures (sur les toits de l'Ecosite du Mas Dieu) et de superstructures au sol a été conçu pour valoriser financièrement cette zone. En effet, les communes se sont largement endettées pour acquérir ces terrains dans le but d'empêcher la création de la décharge et elles ne reçoivent pas d'aides publiques pour la création et la gestion de cette zone.

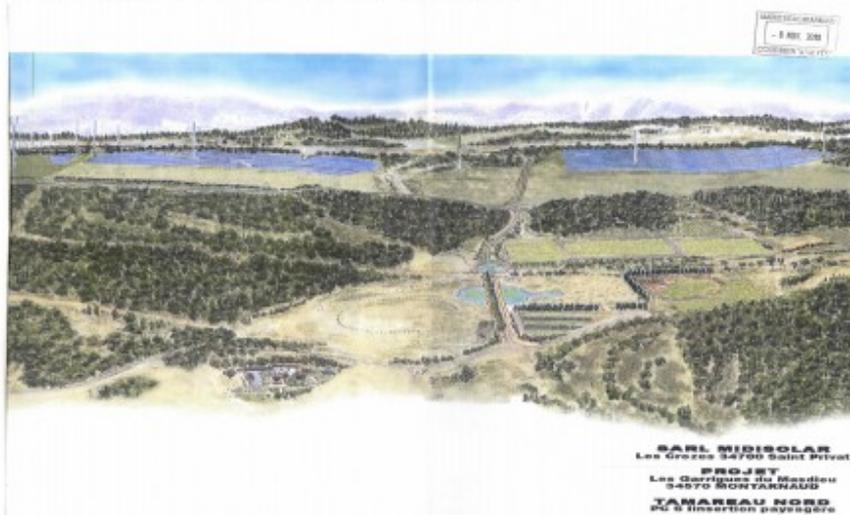


Bâtiments solaires du Mas Dieu

L'aménagement des toitures en panneaux photovoltaïques est donc resté viable et a été réalisé mais le projet de ferme au sol reste en attente. En annexe 5.2, figure le bulletin municipal de la commune voisine de Saint Georges d'Orques mentionnant l'état d'avancement et les attentes locales vis-à-vis de ce projet d'Ecosite du Mas Dieu.

Une première demande de Permis de construire pour une ferme photovoltaïque au sol avait été déposée par la société Midi Solar en 2011 sur une emprise de 66

hectares. Ce premier projet n'a pas abouti (cf. annexe 2).



Vue d'implantation générale de la ferme photovoltaïque en 2011 - Midi Solar

De nouvelles études environnementales ont été menées, ce qui a conduit à définir une première zone « Tamareau Solar 1 » sur laquelle les impacts sont considérés comme acceptables par l'Etude d'Impact Environnementale jointe à ce dossier de demande de permis de construire.

Cette emprise réduite comporte des mesures d'évitement et de compensation détaillées dans l'Etude d'Impact Environnementale jointe.



Vue d'implantation générale du projet de ferme photovoltaïque – Tamareau Solar 1



*Plan d'implantation général de la ferme photovoltaïque en 2011
et localisation du projet 2016 Tamareau Solar 1 (jaune et vert)*

Avis n° 11 à 13 : Défavorables – SIADE Structure d'Initiative pour l'Aménagement et le Développement du Mas Dieu, délibération du Conseil municipal de Saint Georges d'Orques , projet de délibération du conseil municipal de Montarnaud. Ces avis sont argumentés par :

- Une forte consommation d'espace 25 hectares dont 14 de panneaux,

Ce projet occupe 20 hectares (surface clôturée). Nous avons fortement réduit le périmètre du projet pour limiter les impacts. Pour rappel, le PLU de la commune, membre du SIADE, modifié en 2016, prévoit une zone solaire N5 de près de 90 ha au sein de laquelle s'inscrit le projet. Dans ce contexte cette remarque est incompréhensible.

- Un positionnement sur un site classé NATURA 2000,

Le projet fait l'objet de mesures de réduction de surface et d'évitement et se concentre sur la bordure de l'autoroute, zone largement impacté par les infrastructures y compris les lignes très haute tension.

Le volet Natura 2000 de l'étude d'impact du projet initial de 2011 comptant 66 ha, rédigé par les Ecologistes de l'Euzière, qui sont également les rédacteurs du DOCOB de la zone Natura 2000, démontre un impact modéré sur ce projet initial.

Notre projet porte sur un projet d'une superficie fortement réduite par rapport au projet initial (de 66 ha à 20 ha). Le volet Natura 2000 de l'EIE de notre projet démontre un impact ramené de modéré à faible du fait de l'importante réduction de surface et des évitements mis en place.

- la reconnaissance dans le dossier – p182- d'un impact fort sur des espèces d'oiseaux exprimée comme devant aboutir à leur disparition définitive, « Garrigues de la Moure et d'Aumelas ».

L'étude d'impact est plus nuancée, elle indique en page 182 :

« Comme indiqué précédemment, les caractéristiques du projet ne correspondent pas à une destruction directe et irréversible des habitats d'espèces. Cependant, l'altération des conditions de vie des espèces citées aboutira cependant très certainement à leur déplacement, voire à leur disparition définitive (disparition des territoires de chasse du fait de la perte d'accessibilité à la ressource alimentaire). Au total, environ 9 ha de territoires de chasse des espèces citées sont directement concernés par la mise en place du parc photovoltaïque ».

- l'absence d'évaluation de l'impact sur l'aigle de Bonelli,

L'aigle de Bonelli n'a pas été observé sur le site au cours des 17 prospections diurnes et 6 nocturnes d'inventaire sur le site (cf. page 130 de l'EIE). Par ailleurs, la réouverture des milieux lui est favorable. Nous rappelons que nous maintiendrons notamment une bande de 100 mètres entre l'autoroute A750 et la première rangée de panneaux.

- la gêne que peuvent subir les oiseaux qui survoleraient les installations par éblouissement ou miroitement,

Cette hypothèse n'a pas à notre connaissance pas de justification empirique ou scientifique. Nous rappelons que la fonction première des modules photovoltaïques est d'absorber l'énergie lumineuse pour la transformer en énergie électrique et pas de la réfléchir.

- l'absence des mesures d'évitement envisagées alors que le projet est situé dans un réservoir de biodiversité protégé au regard du schéma de cohérence écologique approuvé le 20 novembre 2015,

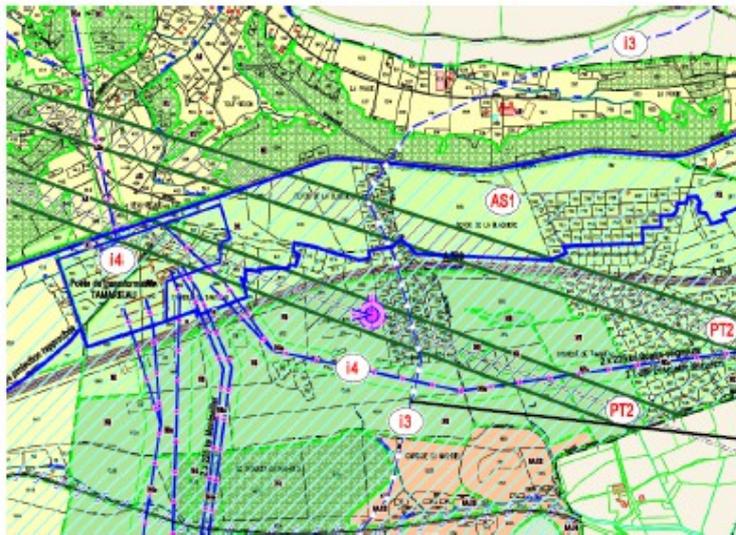
Nous contestons cette objection car l'étude d'impact inclut justement des mesures d'évitement. Celles-ci sont notamment :

- Forte réduction de l'emprise initiale ;
- Evitement des niches et des oiseaux (page 238) ;
- Evitement des zones humides (page 239) ;
- Evitement des thalwegs et cours d'eau (page 239).

D'un côté, ces évitements permettent de préserver la reproduction des espèces les plus sensibles, telles que la pie grièche Méridionale ou la pie grièche à tête rousse. De l'autre côté, ces mesures permettent de ne pas perturber les conditions d'écoulements même en cas de fortes pluies générant un débit important.

- la non prise en compte des servitudes d'utilité publique liées au passage des canalisations de gaz,

Comme le montre le plan de servitude du PLU, la conduite de gaz chemine entre les parcelles ne faisant pas partie du projet. Le projet n'est donc pas concerné par ces servitudes.



Réseau de gaz
entre les deux
parties du parc

- un positionnement du projet dans la zone 3 de présomption de prescriptions archéologiques,

Les services archéologiques ont été consultés dans le cadre de l'instruction du PC. Ils n'ont pas émis d'observations.

- la réalisation de débroussaillage d'ampleur et d'importants travaux de terrassement et de nivellement impactant la biodiversité,

Ce projet implique bien un débroussaillage d'ampleur. A ce sujet, le terrain adjacent a pris feu cet été et un entretien plus régulier sera de nature à limiter ou juguler le risque incendie important dans la région.

Concernant le terrassement nous ne prévoyons pas d'importants travaux de terrassement.

- le non respect des prescriptions de la zone I du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Montarnaud en considérant que la surface imperméabilisée est supérieure au 500 M² (300 M² pour les fondations et 230 pour les locaux). L'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux et la surface imperméabilisée impose la réalisation de bassins de rétention,

Pour les locaux techniques situés en zone 1, il est spécifié au règlement que la mise en place d'un dispositif de rétention ne se fait que pour une imperméabilisation des sols de plus de 500m² sur l'unité foncière (donc par parcelle) ce qui n'est pas le cas dans le projet (cf. Etude d'impact – Septembre 2018 page 176). La surface concernée par cette imperméabilisation est de 160 m² environ, loin du seuil de 500 m².

D'autre part, et quant au remblaiement mentionné dans le PLU, celui-ci est conforme car tous les axes d'écoulement sont respectés. Enfin, concernant le ruisseau, une distance de 10 mètres par rapport à l'axe du ruisseau est laissée libre.

Pour ce projet les fondations sont de type pieux et l'ensemble des fondations ne représente qu'environ 0.15% de l'emprise du projet.

- l'absence dans le dossier de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Puech Sérié,

Le projet se situe dans la zone de protection éloignée du captage. Un chapitre y est consacré dans l'étude d'impact (page 82).

Il est rappelé que :

« Le site projet s'inscrit dans une zone karstique très vulnérable, sur le périmètre de protection du captage AEP du Puech Série. Le projet respectera donc les préconisations de préservation de la masse d'eau souterraine, en particulier celles rappelées dans la DUP du captage ».

- l'absence dans le dossier des mesures prises pour répondre à la réglementation sur le débroussaillage qui impose un débroussaillage sur 50 mètres autour de toute construction ou installation,

L'entretien des abords est bien prévu. Par ailleurs, le SDIS a émis un avis favorable sur la partie sécurité incendie. Le projet de par l'entretien régulier qu'il suppose aura un effet positif sur le risque incendie.

Enfin nous soulignons que nous nous sommes engagés à laisser pâturer des ovins sur le site.

- l'absence de définition de l'impact de la création et de l'utilisation de la voie de desserte qui se situe à proximité immédiate d'une zone humide,

Les voies d'accès sont déjà existantes, c'est pourquoi il n'y a pas d'impact quant aux accès.

- des incohérences dans le dossier sur le nombre de pieux : 8 000 page 24, 30.000 page 66, et sur la surface impactée 25 hectares page 19, 20 hectares page 165, 14 hectares p 210,

La surface clôturée du parc est de 20 ha et le nombre de pieux est de 8.000. Toutefois, ce chiffre peut varier en fonction du type de structure retenu pour la pose des modules photovoltaïques.

- que le projet impactera l'éco-site du Mas Dieu auquel il convient de conserver son caractère de mise en valeur de la garrigue et du pastoralisme .

Le projet s'inscrit pleinement dans la définition initiale de l'éco site du Mas Dieu qui prévoit depuis sa création l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une taille 4 fois plus importante.

En outre, la centrale solaire a été conçue de manière à rendre compatible la production d'électricité avec le pâturage grâce à une hauteur des modules suffisamment élevée. Pour rappel, l'EIE mentionne en page 25 que les modules seront installés à une hauteur de 0,7 mètres permettant le pâturage des ovins.

[Transcription des avis](#): consignés sur le registre d'enquête et envoyé à mon adresse mel personnelle puis intégré au registre d'enquête.